

CHAPITRE 7

LA PREUVE PAR PRÉSUMPTION

La **preuve par présomption** est une preuve où le fait à prouver, qui ne se trouve dans *aucun* document de preuve, est *déduit* d'un *ensemble de faits* prouvés dont la *convergence intégrale et exclusive* avec l'histoire généalogique du probant plaide en faveur de son existence. Le fait ainsi prouvé est considéré comme *vraisemblable*, c'est-à-dire qu'il est *présumé exact* jusqu'à preuve par le fait ou jusqu'à preuve du contraire. La preuve par présomption ne porte que sur la date ou le lieu d'un *événement* (naissance, mariage ou décès) ou sur l'*identité d'un apparenté univoque* (père, mère, fils fille, époux, épouse) (section 6.1.4).

L'examen des *circonstances* de la preuve par présomption précède la description de la *procédure* appropriée à chacune des quatre catégories de preuve par présomption qu'elles déterminent: la preuve par présomption d'un *événement*, la preuve par présomption de l'*identité d'un enfant*, la preuve par présomption de l'*identité d'un couple* et la preuve par présomption de l'*identité d'une personne*.

7.1 LES CIRCONSTANCES DE LA PREUVE PAR PRÉSUMPTION

La preuve par présomption est nécessaire *chaque fois qu'il ne se trouve pas* de document de preuve parce que l'information disponible *s'écarte* d'une manière ou d'une autre des conditions d'une preuve par le fait: une information crédible et précise (section 6.1) et un probant reconnu par un couple commun au document d'origine et au document de preuve (section 6.2).

Quatre formes d'*inadéquation de l'information* condamnent le généalogiste à une preuve par présomption du fait à prouver. Les deux premières affectent la reconnaissance du probant, une défectuosité du couple commun et le défaut de couple commun, tandis

que les deux dernières affectent l'information disponible, le défaut de précision de l'information et le défaut de crédibilité de l'information. Elles déterminent quatre catégories de preuve par présomption dont l'exposé des règles de procédure communes clôt la section.

7.1.1 UNE DÉFECTUOSITÉ DU COUPLE COMMUN

Il existe quatre circonstances où, *même si* le nom du probant est associé à un couple *commun* au document d'origine et au document de preuve, une *défectuosité du couple commun* jette l'équivoque sur l'identité du probant: deux circonstances jettent l'équivoque sur l'identité d'un enfant et deux autres jettent l'équivoque sur l'identité d'un couple.

7.1.1.1 LES CIRCONSTANCES DE L'ÉQUIVOQUE SUR L'IDENTITÉ D'UN ENFANT

Les *prénoms* des *enfants d'un même couple-parent* sont présumés *uniques et invariables* (section 2.2.1.3, paragraphe 2, et section 2.2.2). Il arrive cependant à l'occasion, d'un côté, que *plus d'un* enfant né d'un même couple-parent porte le *même prénom*, et d'un autre côté, qu'un *même enfant* ne porte *pas le même prénom* d'une source à l'autre. Dans ce contexte, *même si* le nom du probant est associé au nom d'un couple-parent *commun* au document d'origine et au document de preuve et qu'il n'y a pas d'équivoque sur l'identité de ce couple-parent (section 7.1.1.2), l'identité du probant *peut être équivoque* en raison, soit de l'existence de frères ou de sœurs germains *homonymes*, soit d'une *mutation nominative* résultant d'une *substitution de prénoms* d'une source à l'autre, telle, en particulier, la substitution du prénom *usuel* au prénom de baptême lors d'un événement ultérieur: mariage, sépulture, recensement nominatif, tutelle, ...

Le *risque d'équivoque* sur l'identité des enfants nés d'un même couple-parent impose en particulier au généalogiste de prouver l'identité de tout enfant *mentionné plus d'une fois dans les sources*. C'est le cas notamment quand le généalogiste recherche, soit l'acte de baptême d'un enfant mentionné à une date ultérieure, et notamment à son mariage, comme dans le cas de la probante Marie Miville, épouse de Jean Baptiste Roy dit Desjardins (section 12.1), soit l'acte de mariage ou de sépulture d'un enfant dont il possède l'acte de baptême, comme au cours de la reconstitution de la fiche de famille du couple Joseph Miville dit Deschênes et Marie Charlotte Morin (section 12.1), soit la suite de baptêmes d'enfant correspondant à l'état de la fratrie à un recensement, comme au cours de la reconstitution de la fratrie de Charles Leblanc, époux de Marie Bariot (section 14.4.3, tableau 14.2).

L'histoire généalogique du couple-parent Joseph Miville dit Deschênes et Marie Charlotte Morin (section 12.1, tableau 12.1) fournit des exemples de l'une et l'autre circonstances:

- deux filles portent le même prénom de Marie Geneviève (enfants 13 et 14),
- une fille, Marie Charlotte (enfant 2), porte un prénom semblable à celui de sa sœur Charlotte Catherine (enfant 5),

- une fille, Madeleine Marie Anne (enfant 3), porte un prénom semblable à celui de deux de ses sœurs, Anne Judith (enfant 6) et Madeleine (enfant 12),
- et cinq de leurs seize enfants ont été victimes de substitutions de prénoms entre leur baptême et leur mariage ou leur sépulture:
 - l'enfant 3, baptisée *Madeleine Marie Anne*, porte le prénom de *Madeleine* à son mariage,
 - l'enfant 5, baptisée *Charlotte Catherine*, porte le prénom de *Catherine* à son mariage,
 - l'enfant 6, baptisée *Anne Judith*, porte le prénom de *Marie Anne* à son mariage,
 - l'enfant 11, baptisée *Marie Rosalie*, porte le prénom de *Rose* à son mariage,
 - et l'enfant 12, baptisée *Madeleine*, porte le prénom de *Marie* à son mariage.

La preuve par présomption de l'*identité d'un enfant* sert donc à *reconnaître* le probant, un *enfant victime, soit d'homonymie, soit de mutation nominative*, parmi les candidats, les *enfants d'un même couple-parent*.

7.1.1.2 LES CIRCONSTANCES DE L'ÉQUIVOQUE SUR L'IDENTITÉ D'UN COUPLE

Le nom d'un *couple* est présumé *unique et invariable* (section 2.2.1.2, paragraphe 2, et section 2.2.2). Mais il arrive à l'*occasion*, d'un côté, que *plus d'un couple* porte le *même nom* dans une population, et d'un autre côté, qu'un *même couple* ne porte *pas le même nom* d'une source à l'autre. Dans ce contexte, *même si* le nom du probant est associé au nom d'un couple *commun* au document d'origine et au document de preuve, son identité *peut être équivoque* en raison, soit de l'existence de *couples homonymes* dans la population, soit de la présence d'une ou de plusieurs *mutations nominatives* dans le nom du couple.

L'*existence de couples homonymes* se manifeste quand le généalogiste trouve *plus d'un* document de preuve au nom du couple probant. Ainsi, on trouve deux actes de mariage au nom du couple Joseph Béliveau et Marie Prince (section 12.2.1) et quatre actes de mariage au nom du couple Louis Tremblay et Ursule Simard (section 12.2.2). Elle se manifeste aussi quand le généalogiste trouve *plus d'un* document de preuve au nom de couples au nom *voisin* (section 2.2.2) et présumé identique à celui du probant. Ainsi, on trouve un acte de mariage au nom du couple probant Joseph Gagné et Marie Louise Blais et un acte de mariage au nom du couple au nom voisin Joseph Toussaint Gagné et Marie Louise Blais (section 12.2.3).

La *présence de mutations nominatives* se manifeste quand le généalogiste ne trouve *aucun* document de preuve au nom du couple probant, mais qu'il en trouve *au moins un* à un *nom voisin* (section 2.2.2). Ainsi, on ne trouve pas d'acte ou de contrat de mariage au nom du couple probant Emmanuel Cournoyer et Marie Plante, mais on trouve un acte de mariage au nom du couple au nom voisin Jean Baptiste Cournoyer et Françoise Badayac dit Laplante (section 7.4.2).

La mutation nominative peut se trouver, soit dans le *document d'origine*, où elle affecte alors le nom du couple *proband*, soit dans un *document de preuve éventuel*, où elle

affecte alors le nom d'un couple *candidat*. D'ordinaire, le document victime de mutation nominative est identifié par la double *règle* suivante.

D'une part, si on trouve *au moins une autre* mention du couple probant que sa mention dans le document d'origine, le couple probant est un **couple attesté** et, par conséquent, suspect de mutation nominative dans le *document de preuve*, comme dans le cas des couples Antoine Neveu et Émilie Raymond (section 7.4.2) et Jean Jobin et Marie Louise Daigle (section 12.3.1).

D'autre part, si on ne trouve *aucune autre* mention du couple probant que sa mention dans le document d'origine, le couple probant est un *couple à mention unique* et, par conséquent, suspect de mutation nominative dans le *document d'origine*, comme dans le cas des couples Emmanuel Cournoyer et Marie Plante (section 7.4.2), Joseph Biroleau dit Lafleur et Valérie Malette (section 8.5.2.5), Jean Baptiste Biroleau dit Lafleur et Marie Raymond (section 8.5.2.6), Magloire Lamoureux et Angélique Nadon (section 12.3.2), Philibert Laroque et Suzanne Saint-Georges (section 12.3.3), Laurent Saint-Arnaud et Élisabeth Tiffault (section 12.3.4), Noël Doré et Josèphe Paquette (section 12.3.5), Jean Baptiste Brodeur et Marie Viau (section 12.3.6), Omer Chouinard et Émilie Poirier (section 12.3.7), John Carrier et Dernek Dumass (section 12.3.8.1) et John Shambo et Sophie Shambo (section 12.3.8.2).

La preuve par présomption de l'*identité d'un couple* sert donc à *reconnaître* le probant, un *couple victime*, soit d'*homonymie*, soit de *mutation nominative*, parmi les candidats, les *couples homonymes* et au nom voisin existant dans la population.

7.1.2 LE DÉFAUT DE COUPLE COMMUN

Le nom d'une *personne dépourvu* d'association au nom d'un couple est *toujours suspect d'homonymie* (section 2.2.1.2, paragraphe 2). Or, il arrive *régulièrement* que le nom d'une personne ne soit *pas associé au nom d'un couple*, soit dans le document d'origine, soit dans le document de preuve, soit dans l'un et l'autre documents; il arrive aussi, à l'occasion, que le nom d'une personne ne soit *pas associé au nom du couple approprié* à sa reconnaissance dans le document de preuve. Dans ce contexte, l'identité du probant est *nécessairement équivoque* en raison de l'*absence d'association de son nom au nom d'un couple commun* au document d'origine et au document de preuve.

Le défaut de couple commun s'observe chez la plupart des *témoins* (à des baptêmes, à des mariages, à des sépultures, à des actes notariés, ...); tels Jean Baptiste Cosset, beau-frère de Joseph Saint-Arnaud (section 12.3.4), Jean Baptiste Brodeur, aïeul de Marie Anne Brodeur (section 12.3.6), Michel Racine, beloncle de Jacques Filion (section 13.2.2), Jacques Labbé, oncle de Louis Réhel (section 13.4), Émilie Darcy, épouse de Jean Baptiste Coderre, tante maternelle présumée de Joseph Stanislas Morin (section 13.6.2), Joseph Côté, beau-frère de Marie Levasseur (section 13.8), Nicomède Gauthier, oncle paternel par alliance des enfants Ménard (section 13.10.1), chez certains *défunts*, tels Joseph Miville (section 12.1) et François Forest (section 14.2.1.2), ainsi que chez tous les *couples-parents*

illégitimes, puisque, par définition, ils ne constituent jamais des couples-conjoints, tels Louis Decoigne et Suzanne Amelot, couple-parent illégitime de Louis Decoigne (section 13.11), et Barthélemy Blanchet et Clarisse Miville dit Deschênes, couple-parent illégitime de Magloire Blanchet (section 13.12).

La preuve par présomption de *l'identité d'une personne* sert donc à *reconnaître* le probant, une *personne non nommée en couple*, parmi les candidats, les *personnes homonymes et au nom voisin* existant dans la population.

7.1.3 LE DÉFAUT DE PRÉCISION DE L'INFORMATION

Il existe trois circonstances où le *défaut de précision de l'information* empêche la preuve par le fait, soit d'un événement, soit de l'identité d'un apparenté univoque.

Dans la première circonstance, le *document de preuve* disponible est *imprécis* sur *l'identité du père ou de la mère du probant* parce qu'il n'associe pas son nom au nom d'un couple. Ainsi, le meilleur document de preuve disponible ne nomme *que le père* de Joseph Joly, époux de Marie Amable Cadieux (section 13.1), de Charles de Saint-Étienne de La Tour, époux de Jeanne Mottin (section 14.3.2), et de Pierre Leblanc, époux de Geneviève Bastarache (section 14.4.1), sans l'associer, soit à la mère du probant, soit à une autre épouse de son père, soit au couple-parent de son père.

Dans la deuxième circonstance, le *document de preuve* disponible est *muet* sur *l'identité de l'apparenté univoque recherché*, à savoir le père et la mère ou le conjoint précédent du probant. Ainsi, le meilleur document de preuve disponible ne nomme *pas* le père et la mère ou le conjoint précédent des époux Antoine Filion et Marie Victoire Girard (section 13.2), des époux Joseph Benoit et Anne Thibodeau (section 13.5), de Pierre Côté, époux de Marie Levasseur (section 13.8), des époux Magloire Girouard et Henriette Girouard (section 13.9), de Louis Decoigne, époux de Marie Josèphe Darois (section 13.11.1), des époux Simon Forest et Rosalie Richard (section 14.2.1.2), de Charles de Saint-Étienne de La Tour, époux de Jeanne Mottin (section 14.3.2.1) et de Claude Turgis, époux de Marie Guesdon (section 14.3.2.2).

Dans la troisième circonstance, le *document de preuve* de l'événement ou de l'apparenté univoque recherché est *absent*, soit parce qu'il *n'existe pas*, soit parce qu'il est *introuvable*. Ainsi, on ne trouve ni l'acte de mariage ni le contrat de mariage de Louis Tremblay et de Marie Thècle Lavoie (section 13.3), d'Antoine Réhel et de Geneviève Bourget (section 13.4), de Alfred Morin et d'Esther Coderre (section 13.6), de François Pelletier et de Marie Louise Mandeville (section 13.7), d'Alfred Ménard et de Osite Goyette (section 13.10), de Jean François de Billy et de Catherine Marguerite de La Marche (section 13.13), d'Alexandre Girouard et de Marie Le Borgne (section 14.2.1.4), de Claude Turgis et de Marie de Salazar (section 14.3.3.2), de François Leblanc et d'Hélène Breau (section 14.4.2), de Charles Leblanc et de Marie Bariot (section 14.4.3), et de Jacques Leblanc et de Catherine Hébert (section 14.4.5).

Dans cette troisième circonstance, la preuve par présomption d'un *événement* sert à *rétablir la date et le lieu d'un événement* dépourvu de document de preuve, un mariage en l'occurrence, tandis que dans les trois circonstances, la preuve par présomption de *l'identité d'une personne* sert à *reconnaître* le probant, une *personne non nommée en couple*, parmi les candidats, les *personnes homonymes et au nom voisin* existant dans la population.

En effet, étant donné que l'identité d'une personne se prouve par l'association de son nom au nom de son couple-parent ou d'un couple-conjoint, *prouver l'identité de l'apparenté univoque recherché* (père et mère ou conjoint) *équivaut à prouver l'identité d'un probant non nommé en couple* en trouvant son couple-parent ou un de ses couples-conjoints. En d'autres termes, la question « Qui sont le père et la mère de N...? » ou la question « Qui est l'époux (ou l'épouse) de N...? » est *l'équivalent* de la question « Qui est N...? ». Ainsi, prouver l'identité de Joseph Joly, père de Joseph Joly, équivaut à prouver l'identité de ce dernier (section 13.1), et prouver l'identité du père et de la mère ou du conjoint précédent d'Antoine Filion, époux de Marie Victoire Girard, équivaut à prouver son identité (section 13.2.1).

7.1.4 LE DÉFAUT DE CRÉDIBILITÉ DE L'INFORMATION

Il n'existe qu'une circonstance où le défaut de crédibilité de l'information empêche la preuve par le fait d'un événement ou de l'identité d'un apparenté univoque. En effet, étant donné qu'une source authentique est présumée crédible, une inexactitude y est systématiquement traitée comme une imprécision, comme dans le cas du couple Emmanuel Cournoyer et Marie Plante, traité comme la victime de mutations nominatives (section 7.4.2).

Le défaut de crédibilité de l'information ne peut donc provenir que d'une *source non authentique* (section 6.1.1.4), *jugée incroyable* (section 6.3.3) *et irremplaçable*, soit par la source administrative même à laquelle elle renvoie, soit par une autre source de preuve par le fait. Ainsi, on démontre l'erreur de Beaudin quant à l'identité d'Ernst Lippe, époux de Françoise Fuseau dit Roch (section 6.3.3.1), tandis qu'une affirmation qui ne provient, ni d'une citation correcte (section 6.3.3.2), ni d'au moins deux généalogistes dont l'indépendance a été démontrée (section 6.3.3.3), n'a qu'une valeur indicative, quelle que puisse être la compétence reconnue ou présumée de son auteur.

Le *défaut de crédibilité* du document de preuve disponible *équivaut* donc à l'*absence* de document de preuve. C'est pourquoi la preuve par présomption sert de même, soit à *rétablir la date et le lieu d'un événement*, soit à *reconnaître* le probant, une *personne non nommée en couple*, parmi les candidats, les *personnes homonymes et au nom voisin* existant dans la population.

En somme, compte tenu, et de la nature du fait à prouver, et de la manière dont l'information s'écarte des conditions de la preuve par le fait, il existe quatre catégories de preuves par présomption:

— la preuve de la date et du lieu d'un **événement**,

- la preuve de l'identité d'un **enfant** victime d'équivoque parmi les enfants nés du même couple-parent que le probant,
- la preuve de l'identité d'un **couple** victime d'équivoque parmi les couples au nom identique ou voisin de celui du couple probant existant dans la population,
- et la preuve de l'identité d'une **personne** non nommée en couple parmi les personnes homonymes au nom identique ou voisin de celui du probant existant dans la population.

Le tableau 7.1 résume les formes d'inadéquation de l'information et les catégories de preuves par présomption correspondantes.

Tableau 7.1
Formes d'inadéquation de l'information et catégories de preuves
par présomption correspondantes

forme d'inadéquation de l'information	catégorie de preuve par présomption correspondante
I – DÉFECTUOSITÉ DU COUPLE COMMUN	
1 prénom du probant partagé par plus d'un membre de sa fratrie germaine	preuve de l'identité d'un enfant victime d'homonymie
2 prénom du probant non formulé de façon identique dans le document d'origine et dans le document de preuve présumé	preuve de l'identité d'un enfant victime de mutation nominative
3 nom du couple commun auquel est associé le nom du probant partagé par plus d'un couple dans la population	preuve de l'identité d'un couple victime d'homonymie
4 nom du couple commun auquel est associé le nom du probant non formulé de façon identique dans le document d'origine et dans le document de preuve présumé	preuve de l'identité d'un couple victime de mutation nominative
II – DÉFAUT DE COUPLE COMMUN	
1 nom du probant non associé au nom d'un couple, soit dans le document d'origine, soit dans le document de preuve présumé	preuve de l'identité d'une personne non nommée en couple
2 nom du probant non associé au nom du couple approprié à sa reconnaissance dans le document de preuve	preuve de l'identité d'une personne non nommée en couple

Tableau 7.1 (suite)
Formes d'inadéquation de l'information et catégories de preuves
par présomption correspondantes

forme d'inadéquation de l'information	catégorie de preuve par présomption correspondante
III – DÉFAUT DE PRÉCISION DE L'INFORMATION	
1 imprécision du document de preuve disponible sur l'identité du père ou de la mère du probant par absence de mention en couple	preuve de l' <i>identité d'une personne</i> non nommée en couple
2 silence du document de preuve disponible sur l'apparenté univoque recherché	preuve de l' <i>identité d'une personne</i> non nommée en couple
3 absence de document de preuve de l'événement (naissance, mariage, décès) ou de l'apparenté univoque recherché	preuve de la date et du lieu d'un <i>événement</i> (naissance, mariage, décès) OU preuve de l' <i>identité d'une personne</i> non nommée en couple
IV – DÉFAUT DE CRÉDIBILITÉ DE L'INFORMATION	
défaut de crédibilité du document de preuve disponible de l'événement (naissance, mariage, décès) ou de l'apparenté univoque recherché	preuve de la date et du lieu d'un <i>événement</i> (naissance, mariage, décès) OU preuve de l' <i>identité d'une personne</i> non nommée en couple

7.1.5 LES RÈGLES DE PROCÉDURE COMMUNES

Les quatre catégories de preuve par présomption reposent sur *trois règles de procédure communes*:

- la *citation du document d'origine* (section 6.3.1),
- la *preuve*, par le fait ou par présomption, *de chaque fait* intervenant dans la démonstration,
- et la *démonstration de la convergence* entre les faits soumis et l'histoire généalogique du probant, convergence qui doit être à la fois intégrale et exclusive.

7.1.5.1 L'INTÉGRALITÉ DE LA CONVERGENCE

La **convergence est intégrale** quand *tous* les faits soumis en preuve sont *compatibles* avec l'histoire généalogique du probant. Il suffit donc d'*une seule divergence* entre l'histoire généalogique du probant et, soit une date ou un lieu d'événement, soit l'histoire généalogique d'un candidat, pour *éliminer* irrémédiablement ce dernier. Ainsi,

- l'âge déclaré du probant Charles de Saint-Étienne de La Tour exclut que sa naissance soit postérieure à 1600 (section 14.3.3.1), tandis que la *mention en couple* des probants Claude de Saint-Étienne de La Tour et Marie de Salazar du 11 août 1601 exclut que leur mariage soit postérieur à cette date (section 14.3.2.2, paragraphe 2),
- une divergence *chronologique* empêche d'identifier le probant Ernst Lippe, époux de Françoise Fuseau dit Roch, décédé en 1774, au candidat Philipp II Ernst, comte de Schaumburg-Lippe, décédé en 1787 (section 6.3.3.1),
- une divergence de *lieux de résidence* empêche d'identifier le couple probant Joseph Gagné et Marie Louise Blais, de Cap-Saint-Ignace (Montmagny), au couple candidat Joseph Gagné et Marie Louise Blais, de Saint-Pierre (Montmagny) (section 12.2.3),
- une divergence d'*apparements* empêche d'identifier le couple probant Louis Tremblay et Ursule Simard, père et mère de la Marie Tremblay mariée en 1786, au couple candidat Louis Tremblay et Ursule Simard marié en 1764 (section 12.2.2),
- et une divergence de *professions* et d'*aptitudes à signer* empêche d'identifier le couple probant Joseph Béliveau et Marie Prince, père et mère de la Sophie Béliveau mariée en 1836, où l'époux est forgeron et sait signer, au couple candidat Joseph Béliveau et Marie Prince marié en 1798, où l'époux est cultivateur et ne sait pas signer (section 12.2.1).

L'intégralité de la convergence est donc une *condition nécessaire* de la preuve par présomption. Mais elle n'est *pas suffisante*. En effet, *ni l'absence d'incompatibilité* des faits soumis en preuve, *ni même l'accumulation de faits compatibles* avec l'histoire généalogique du probant (même nom, même âge, même lieu de résidence, même profession, ...), ne constituent *en tant que telles* la preuve de l'identité du probant et du candidat. La convergence doit également être exclusive. En d'autres termes, l'intégralité de la convergence démontre qu'il existe *au moins un candidat*; mais il faut également démontrer qu'il n'existe *qu'un seul candidat*.

7.1.5.2 L'EXCLUSIVITÉ DE LA CONVERGENCE

La **convergence** est **exclusive** quand la coexistence des faits soumis en preuve *exclut* tous les concurrents de la date, du lieu ou du candidat retenu. La condition d'exclusivité de la convergence est cependant remplie *différemment*, selon que le fait à prouver par présomption est un événement (section 7.2) ou une identité (section 7.3, section 7.4 et section 7.5).

1. *L'exclusivité de la convergence dans la preuve d'un événement*

Quand il s'agit de prouver par présomption *la date ou le lieu d'un événement*, le généalogiste *n'a jamais à démontrer* que l'événement est survenu à une date ou dans un lieu précis et *unique*. La condition d'exclusivité de la convergence est suffisamment remplie par l'admission d'un *éventail de dates ou de lieux* également plausibles et, par conséquent, indifférents à l'histoire du probant. En fait, la *date* d'un événement prouvée par présomption est un *intervalle* plus ou moins court (entre telle ou telle date), tandis que le *lieu* d'un

événement prouvé par présomption peut être *imprécis* (seigneurie de Beauharnois, États-Unis, ...). C'est la procédure appropriée qui fait l'objet de la section 7.2.

2. L'exclusivité de la convergence dans la preuve d'une identité

Pour qu'un enfant, un couple ou une personne soit considéré comme *candidat*, il suffit qu'il ait, soit le *même nom* que le probant, soit un *nom voisin* du sien (section 2.2.2 et section 6.2.2).

Dans ce contexte, quand il s'agit de prouver par présomption l'*identité* d'un enfant, d'un couple ou d'une personne, le généalogiste *doit toujours démontrer* que le *candidat* retenu est non seulement *le seul* candidat qui convienne parmi ceux *qu'il connaît*, mais *le seul candidat possible* dans la *population*, parce que les histoires généalogiques de *tous* les autres candidats, connus ou non, présentent ou présenteraient *au moins une divergence* avec celle du probant.

Si le probant est un *enfant*, la *population* est constituée de sa *fratrie germaine*, tandis que si le probant est un *couple* ou une *personne*, la *population* est constituée des couples ou des personnes habitant le *territoire relativement fermé* où réside le probant à la date du document d'origine (la Nouvelle-France, l'Acadie, la France, le Québec avant 1850, l'Amérique du Nord après 1850, ...). Ainsi, il faut démontrer que:

- non seulement la candidate Madeleine Miville, douzième enfant de Joseph Miville et de Marie Charlotte Morin, *peut être* la probante Marie Miville, fille de Joseph Miville et de Marie Charlotte Morin, mais *qu'elle seule* peut l'être dans sa fratrie germaine (section 12.1, tableau 12.1),
- non seulement le *couple* candidat homonyme Louis Tremblay et Ursule Simard marié en 1761, *peut être* le couple probant Louis Tremblay et Ursule Simard, père et mère de la Marie Tremblay mariée en 1786, mais *que lui seul* peut l'être au Québec (section 12.2.2),
- non seulement le *couple* candidat au nom voisin Benjamin Lamoureux et Angélique Nadon marié en 1845, *peut être* le couple probant Magloire Lamoureux et Angélique Nadon, père et mère de la Marguerite Lamoureux mariée en 1873, mais *que lui seul* peut l'être au Québec (section 12.3.2),
- non seulement le couple Pierre Girard et de Marie Anne Vézina *peut être* le couple-parent de la probante Marie Victoire Girard, épouse d'Antoine Filion, mais *que lui seul* peut l'être au Québec (section 13.2.2),
- non seulement le couple Alexandre Le Borgne et Marie de Saint-Étienne *peut être* le couple-parent de la probante Marie Le Borgne, épouse d'Alexandre Girouard, mais *que lui seul* peut l'être en Acadie (section 14.2.4).

En définitive, la démonstration de l'exclusivité de la convergence entre l'histoire généalogique du probant et celle de l'unique candidat retenu équivaut à *partitionner l'ensemble des candidats* existant dans la *population*, en faisant intervenir, *un à un* et de préférence *dans l'ordre* où leur pouvoir de discrimination est normalement le plus élevé,

chacun des *autres renseignements* composant leurs histoires généalogiques, *jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un seul* candidat qui puisse être le probant. Ce sont les procédures appropriées qui font l'objet de la section 7.3, de la section 7.4 et de la section 7.5.

7.2 LA PREUVE PAR PRÉSUMPTION D'UN ÉVÉNEMENT

Faire la preuve par présomption d'un événement consiste à déterminer *la date et le lieu approximatifs* d'un événement d'ordre démographique (naissance, mariage ou décès; section 2.1.4.1) dépourvu de document de preuve:

- la **date approximative** d'un événement est une date d'événement *vraisemblable* et déterminée au moyen de l'information présente dans des documents autres qu'un document de preuve par le fait
- et le **lieu approximatif** d'un événement est un lieu d'événement *vraisemblable* et déterminé au moyen de l'information présente dans des documents autres qu'un document de preuve par le fait.

Étant donné qu'elles reposent sur des fondements différents, la procédure de la preuve de la date approximative d'un événement et celle du lieu approximatif d'un événement sont examinées *séparément* et elles sont résumées au tableau 7.2.

7.2.1 LA PREUVE DE LA DATE APPROXIMATIVE D'UN ÉVÉNEMENT

La description de la procédure de preuve de la date approximative d'un événement distingue son fondement des règles appropriées à la preuve des dates approximatives de naissance, de mariage et de décès.

7.2.1.1 LE FONDEMENT DE LA PREUVE DE LA DATE APPROXIMATIVE D'UN ÉVÉNEMENT

La preuve de la date approximative d'un événement se fonde sur le fait que la date de survenance d'un événement d'ordre démographique n'est *pas aléatoire*, mais *déterminée* par le fait que *des lois biologiques* (durée maximale de la vie, période maximale de fertilité des femmes, ...) et *des règles sociales* (âge nubile, monogamie, ...) *incontournables* gouvernent la *vie humaine*. C'est que la date d'un événement s'inscrit *nécessairement* entre les *bornes* d'un **intervalle d'événement**, période à l'intérieur de laquelle se situe l'événement:

- l'**intervalle de naissance**, intervalle à l'intérieur duquel se situe la *naissance*, et dont les *bornes extrêmes* sont la durée maximale de la vie humaine (100 ans, par convention) et le décès,
- l'**intervalle de mariage**, intervalle à l'intérieur duquel se situe le *mariage*, et dont les *bornes extrêmes* sont l'âge nubile (12 ans pour la femme, 14 ans pour l'homme) et le décès,

- et l'**intervalle de décès**, intervalle à l'intérieur duquel se situe le *décès*, et dont les *bornes extrêmes* sont la naissance et la durée maximale de la vie humaine (100 ans, par convention).

Ainsi, Simon Leblanc, époux de Madeleine Comeau, est mentionné pour la première fois avec son épouse au baptême de sa fille Marcelline Leblanc, le 21 avril 1772 (section 14.6.3). Par conséquent,

- la date de sa *naissance* se situe nécessairement *avant* le 21 avril 1772, mais *après* le 21 avril 1672, date où il aurait 100 ans au baptême de sa fille,
- la date de son *mariage* se situe nécessairement *avant* le 21 avril 1772, mais *après* le 21 avril 1686, date où il aurait atteint l'âge nubile (14 ans), s'il a 100 ans au baptême de sa fille,
- et la date de son *décès* se situe nécessairement *après* le 21 avril 1772, mais *avant* le 21 avril 1858, date où il aurait 100 ans s'il s'est marié à l'âge nubile (14 ans), le 21 avril 1772, jour même du baptême de sa fille.

Du point de vue de l'information disponible, il est commode de distinguer l'**intervalle fermé**, intervalle où les deux bornes sont deux dates *précises*, de l'**intervalle ouvert**, intervalle où l'une des deux bornes est une date *imprécise*. Ainsi, l'intervalle de décès de Catherine Miville (enfant 5) est fermé, puisque qu'on peut prouver qu'elle est décédée entre le 25 février 1786 et le 13 février 1797, tandis que l'intervalle de décès de son frère Philippe Étienne Miville (enfant 15) est ouvert, puisqu'on peut prouver seulement qu'il est décédé après le 9 janvier 1764, date de son baptême, mais sans dépasser la durée maximale de la vie humaine (tableau 12.1).

Dans ce contexte, la *meilleure* date approximative d'un événement est la *plus court intervalle fermé*. C'est pourquoi la procédure de preuve de la date approximative d'un événement consiste à *déterminer les bornes des intervalles de naissance, de mariage et de décès qui soient à la fois les plus précis et les plus courts possibles*.

7.2.1.2 LA PREUVE DE LA DATE APPROXIMATIVE DE NAISSANCE

La date approximative de naissance se prouve avec *plus ou moins de précision*, selon la nature des renseignements sur l'âge du probant dont dispose le généalogiste pour déterminer les bornes de l'intervalle de naissance. On distingue l'*âge déclaré*, *âge formulé* au moins en années, sinon en mois et en jours, et l'*âge présumé*, *intervalle de naissance déduit*, soit d'une déclaration de majorité ou de minorité, soit de la nature de l'événement rapporté par le document (nubilité, dernière maternité, ...) (section 2.1.2.5).

1. La présence d'une déclaration d'âge

Si le généalogiste dispose d'une *déclaration d'âge* formulée au moins en années ou en fractions d'année, l'intervalle de naissance est *fermé* et il se calcule par *différence* entre l'année de la mention de l'âge et l'âge déclaré. Ainsi, Marie Charlotte Morin, épouse de Joseph Miville, qui est déclarée âgée de 63 ans le 19 octobre 1787, date de son décès, est

donc née entre le 19 octobre 1723 et le 19 octobre 1724 (tableau 12.1), tandis que Jean François de Billy, époux de Catherine Marguerite de La Marche, qui est déclaré âgé de 32 ans au recensement nominatif de 1681, est donc né entre le 1^{er} janvier 1648 et le 31 décembre 1649 (section 13.13.2). C'est cette procédure qui a été appliquée à la preuve de la date approximative de la naissance de Thérèse Tremblay (section 12.2.2.2, tableau 12.15) et de Charles de Saint-Étienne de La Tour (section 14.3.3.1).

Il arrive même, à l'occasion, que l'âge soit formulé de façon *plus précise*, en mois et en années, et même en jours, en mois et en années. Règle générale, l'accroissement de précision s'accompagne d'un accroissement d'exactitude de la déclaration, étant donné que l'âge déclaré correspond alors, en pratique, à l'âge calculé à partir de la date de naissance. Ainsi, Emmanuel Couillard dit Després, époux d'Élisabeth Duval dit Dupaulo, est déclaré âgé de 80 ans, 2 mois et 3 jours le 5 janvier 1819, date de son décès, dans son acte de sépulture du 7 janvier 1819 à la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours de L'Islet (L'Islet); il est donc né le 2 novembre 1738 (en fait, il est né ce jour-là et a été baptisé le lendemain dans la même paroisse).

Par contre, la déclaration d'âge n'est *pas nécessairement exacte*. Ainsi, l'acte de sépulture de Marie Louise Miville (enfant 7) la vieillit de cinq ans (tableau 12.1), tandis que l'acte de sépulture de Louis Tremblay, époux d'Ursule Simard, le rajeunit de 4 ans (tableau 12.18). C'est qu'en règle générale, *l'exactitude des déclarations tend à décroître avec l'âge*. C'est pourquoi la déclaration d'âge *la plus proche* de la naissance est toujours préférée aux autres.

De façon plus spécifique, une étude portant sur les déclarations d'âge dans les registres paroissiaux anciens du Québec [Bates 1987] a révélé les faits suivants:

- au *mariage*, où l'âge est déclaré par les conjoints eux-mêmes, quelque 40% des déclarations sont exactes, quelque 80% des âges déclarés ne s'écartent pas de l'âge réel de plus d'un an et, en général, plus les personnes sont âgées, plus elles tendent à se rajeunir;
- par contre, au *décès* des personnes âgées d'au moins 10 ans, où l'âge est déclaré par des témoins, quelque 25% des déclarations sont exactes, quelque 60% des âges déclarés ne s'écartent pas de l'âge réel de plus d'un an et, en général, plus les personnes sont âgées, plus elles tendent à être vieilles.

Par convention, comme il existe inévitablement une marge d'inexactitude dans une date approximative de naissance déduite d'une déclaration d'âge, celle-ci est précédée du mot *vers* et *limite* l'énoncé de la date aux catégories de renseignements composant la déclaration d'âge. Ainsi, la date approximative de la naissance de Marie Charlotte Morin est *vers 1723/1724*, ou même, *vers 1724*, et celle d'Emmanuel Couillard dit Després est *vers le 2 novembre 1738*.

2. La présence d'une déclaration de minorité

Si le généalogiste dispose d'une *déclaration de minorité*, il sait au moins qu'au Québec, entre autres, la personne est née il y a *moins de 25 ans* (sous le Régime français), moins

de 21 ans (sous le Régime anglais) ou moins de 18 ans (depuis 1963) (section 1.4.2.4, paragraphe 2). L'intervalle de naissance est donc *fermé*, puisqu'une personne déclarée mineure, par exemple, le 2 octobre 1854, est nécessairement née entre le 2 octobre 1833, exactement 21 ans avant la déclaration, et le 2 octobre 1854, date de la déclaration.

La mention de minorité est surtout utile quand il s'agit d'une personne qui se marie, puisqu'il existe par ailleurs un *âge légal minimal* au mariage, qui a été au Québec, jusqu'au début du xx^e siècle, de 14 ans pour l'homme et de 12 ans pour la femme (section 1.4.2.4, paragraphe 1), et qui rapproche la borne supérieure de la borne inférieure de l'intervalle. Ainsi, Réjean Lafleur est déclaré mineur le 9 juillet 1949, date de son mariage; il est donc né entre le 9 juillet 1928, exactement 21 ans avant son mariage, et le 9 juillet 1935, exactement 14 ans avant son mariage; en fait, il est né le 6 octobre 1928 (section 8.5.2.2).

Par convention, comme l'âge au mariage d'une personne mineure est habituellement plus proche de la majorité que de l'âge nubile, une date approximative de naissance déduite d'une déclaration de minorité au mariage se formule par l'expression, par exemple, *peu après le 2 octobre 1833*.

3. La présence d'une déclaration de majorité

Si le généalogiste dispose d'une *déclaration de majorité*, il sait au moins qu'au Québec, entre autres, la personne est née *plus de 25 ans* (sous le Régime français), plus de 21 ans (sous le Régime anglais) ou plus de 18 ans (depuis 1963) auparavant (section 1.4.2.4, paragraphe 2). L'intervalle de naissance est donc *ouvert*, puisque la borne inférieure d'un intervalle de naissance ouvert, la durée maximale de la vie humaine, reste imprécise. Ainsi, Eusèbe Lafleur est déclaré majeur le 7 novembre 1861, date de son mariage; il est donc né *avant le 7 novembre 1840*, exactement 21 ans avant son mariage, mais à une date imprécise; en fait, il est né le 13 novembre 1837 (section 8.5.2.5).

4. L'absence de déclaration d'âge

Si le généalogiste ne dispose d'*aucune déclaration d'âge*, il sait *seulement* que la personne est née auparavant. L'intervalle de naissance est donc *ouvert*, puisqu'une personne mentionnée à quelque date que ce soit est nécessairement née *avant* la mention, mais à une date indéterminée.

En pratique, la *nature* de l'événement rapporté par le document fait régulièrement *reculer* d'un certain nombre d'années la borne supérieure de l'intervalle de naissance. Ainsi, Marie Miville (enfant 12) se marie le 3 novembre 1778 sans qu'on déclare son âge; mais comme elle doit être d'âge nubile, elle est donc née avant le 3 novembre 1766, exactement 12 ans avant son mariage; en fait, elle est née le 22 janvier 1759 et avait donc 18 ans à son mariage (tableau 12.1).

Par convention, comme l'âge au mariage d'une personne, même mineure, est habituellement plus proche de la majorité que de l'âge nubile, une date approximative de naissance déduite d'une absence de déclaration d'âge au *mariage* se formule par une

expression comme: *vers ou avant 1743*, soit, en différence de millésimes, une date aux environs ou *précédant de 20 ans* le mariage du probant.

Par ailleurs, *si* le généalogiste connaît, d'une part, l'identité du père ou de la mère de la personne, et, d'autre part, de préférence, la date de leur mariage, ou à défaut, une date quelconque où l'un et l'autre n'étaient pas encore mariés ensemble, l'intervalle de naissance ouvert *se transforme* en intervalle *fermé* par cette date pour tout enfant légitime. Ainsi, le père et la mère de Marie Miville (enfant 12) se sont mariés le 19 novembre 1741; elle est donc née entre le 19 novembre 1741, date du mariage de ses parents, et le 3 novembre 1766, exactement 12 ans avant son mariage (tableau 12.1).

7.2.1.3 LA PREUVE DE LA DATE APPROXIMATIVE DE MARIAGE

La date approximative de mariage se prouve avec *plus ou moins de précision*, selon la nature des renseignements sur l'histoire généalogique du couple probant dont dispose le généalogiste pour déterminer les bornes de l'intervalle de mariage.

1. *La présence de la date de naissance de l'aîné des enfants connus*

Si le généalogiste dispose de la *date de naissance de l'aîné des enfants connus* du couple probant et que l'histoire généalogique du couple se déroule dans un régime démographique exempt de limitation volontaire des naissances, la date approximative du mariage du couple-parent est *l'année même ou l'année précédant la naissance* de cet aîné présumé. L'intervalle de mariage est donc *fermé*. Ainsi, comme l'aîné des enfants connus du couple Louis Tremblay et Marie Thècle Lavoie est né le 15 mars 1771, le couple s'est donc marié entre le 1^{er} janvier 1770 et le 15 mars 1771 (section 13.3).

Pour tenir compte de la marge d'inexactitude sur la date du mariage, une date approximative de mariage déduite de la date de naissance de l'aîné des enfants connus est précédée du mot *vers* et se limite à *l'année approximative*. En vertu de cette règle, l'année approximative du mariage du couple Louis Tremblay et Marie Thècle Lavoie est *vers 1770*. C'est cette procédure qui a été appliquée à la preuve de la date approximative du mariage des couples Joseph Joly et Marie Amable Cadieux (section 13.1), Alfred Morin et Esther Coderre (section 13.6) et François Pelletier et Marie Louise Mandeville (section 13.7).

La valeur de la preuve de la date approximative de mariage obtenue par ce procédé exige cependant deux nuances.

D'un côté, le premier enfant connu n'est *pas nécessairement l'aîné véritable* des enfants du couple probant. C'est que ses aînés ont pu naître et mourir à un endroit inconnu du généalogiste, en ne laissant par conséquent aucune trace de leur existence dans les sources consultées. Dans le doute, le généalogiste se trouve en pratique dans la situation décrite au point 2.

D'un autre côté, la date de naissance du ou des aînés peut être une date approximative, comme dans le cas des couples Alfred Ménard et Osite Goyette (section 13.10), Jean François de Billy et Catherine Marguerite de La Marche (section 13.13.4), Benjamin Allain

et Élisabeth Leblanc (section 14.4.2), François Leblanc et Hélène Breau (section 14.4.2), Charles Leblanc et Marie Bariot (section 14.4.3) et Jacques Leblanc et Catherine Hébert (section 14.4.5). À la limite, cette date peut être tellement imprécise que le généalogiste se trouve en pratique dans la situation décrite au point suivant.

2. La présence de la date de naissance d'un enfant de rang indéterminé

Si le généalogiste dispose de la *date de naissance d'un enfant de rang indéterminé*, la date approximative du mariage du couple-parent est *l'année même ou toute année précédant la naissance* de cet enfant. L'intervalle de mariage est donc *ouvert*, puisque la borne inférieure de l'intervalle de mariage, l'âge nubile de l'un et l'autre conjoints, reste imprécise. Ainsi, si on fait abstraction des cinq premiers enfants du couple Joseph Miville dit Deschênes et Marie Charlotte Morin nés à Sainte-Anne-de-la-Pocatière (Kamouraska), la plus ancienne date de naissance est celle d'Anne Judith Miville, le 12 décembre 1749 (tableau 12.1). L'année approximative de mariage du couple-parent se formule alors, par exemple, *vers ou avant 1749*, année de naissance de l'enfant.

Mais *si* le généalogiste connaît la date au moins approximative de la naissance de la mère, l'intervalle de mariage ouvert *se transforme* en intervalle *fermé*, étant donné que la mère doit avoir au moins 12 ans à son mariage et pas plus de 50 ans à la naissance de son dernier enfant. Ainsi, Anne Judith Miville est née le 12 décembre 1749, tandis que sa mère, Marie Charlotte Morin, décédée le 19 octobre 1787 à 63 ans, est née entre le 19 octobre 1723 et le 19 octobre 1724. Le couple Joseph Miville dit Deschênes et Marie Charlotte Morin s'est donc marié entre le 19 octobre 1735 ou le 19 octobre 1736, exactement 12 ans après la naissance de la mère, et le 12 décembre 1749, date de naissance d'un enfant de rang inconnu; en fait, il s'est marié le 19 novembre 1741 (tableau 12.1).

3. La présence d'une date de mariage d'enfant

Si le généalogiste dispose d'une *date de mariage d'enfant*, la date approximative du mariage du couple-parent est *l'année même ou toute année précédant la naissance* de cet enfant. L'intervalle de mariage est donc *ouvert*, puisque la borne inférieure de l'intervalle de mariage, l'âge nubile de l'un et l'autre conjoints, reste imprécise.

Quant à la borne supérieure de l'intervalle de mariage du couple-parent, sa détermination repose sur celle de la date approximative de la naissance de l'enfant, étant donné que la date de naissance d'un enfant connu à l'occasion de son mariage est nécessairement une date approximative (section 7.2.1.2). Dans ce contexte, le généalogiste doit donc toujours utiliser *la plus ancienne date de mariage d'enfant connue*.

Si le premier marié des enfants est *majeur*, le mariage des parents est nécessairement *antérieur de 21 ans* à la date de mariage de l'enfant. Ainsi, comme Eusèbe Biroleau est déclaré majeur à son mariage le 7 novembre 1861, il est donc né avant le 7 novembre 1840 et ses parents se sont donc mariés *avant le 7 novembre 1840*. Mais c'est son frère Jean Baptiste Biroleau qui est le premier marié des enfants de Jean Baptiste Biroleau et de Marie Rose Labrosse; déclaré majeur à son mariage le 15 octobre 1850, il est donc né

avant le 15 octobre 1829 et ses parents se sont donc mariés *avant le 15 octobre 1829*; en fait, ils se sont mariés le 1^{er} août 1823 (section 8.5.2.6). C'est cette procédure qui a été appliquée à la preuve de la date approximative du mariage des couples Joseph Leblanc et Elisabeth Landry (section 14.4.2), Charles Leblanc et Madeleine Girouard (section 14.4.2) et Joseph Gueguen et Anne Leblanc (section 14.4.2).

Par contre, si le premier marié des enfants est *mineur* ou que son *âge* n'est pas déclaré, le mariage des parents n'est nécessairement *antérieur que de 12 ou de 14 ans* à la date de mariage de l'enfant. Mais comme l'âge au mariage d'une personne mineure ou d'âge non déclaré est habituellement plus proche de la majorité que de l'âge nubile, une date approximative de mariage du couple-parent déduite d'une déclaration de minorité ou d'une absence de déclaration d'âge au mariage de son enfant se formule par l'expression, par exemple, *vers ou avant 1830*, c'est-à-dire approximativement *20 ans avant* le mariage de son enfant en différence de millésime. C'est cette procédure qui a été appliquée à la preuve de la date approximative du mariage des couples Antoine Réhel et Geneviève Bourget (section 13.4), Alexandre Girouard et Marie Le Borgne (section 14.2.1.4) et Claude Turgis et Marie de Salazar (section 14.3.3.2).

4. La présence d'une mention quelconque du probant avec son conjoint

Si le généalogiste dispose d'une *mention quelconque du probant avec son conjoint*, la date approximative du mariage du couple est *l'année même ou toute année précédant la mention de couple*. L'intervalle de mariage est donc *ouvert*, puisque la borne inférieure de l'intervalle de mariage, l'âge nubile de l'un et l'autre conjoints, reste imprécise. Ainsi, comme Claude Turgis et Marie de Salazar sont mentionnés en couple le 11 août 1601, ils se sont donc mariés *avant le 11 août 1601* (section 14.3.2.2, paragraphe 2).

7.2.1.4 LA PREUVE DE LA DATE APPROXIMATIVE DE DÉCÈS

La date approximative de décès se prouve avec *plus ou moins de précision*, selon la nature des renseignements dont dispose le généalogiste pour déterminer les bornes de l'intervalle de décès.

1. La présence d'une déclaration de paternité posthume

Si le généalogiste dispose d'une déclaration de décès du père à titre *posthume* dans l'acte de baptême de son enfant, l'intervalle de décès du père est *fermé* et se réduit aux *neuf mois précédant la naissance* de son enfant posthume. Ainsi, l'enfant posthume d'Ernst Lippe est né le 28 octobre 1774; son père est donc décédé *entre le 28 janvier 1774 et le 28 octobre 1774* (en fait, il est décédé le 26 août 1774) (section 6.3.3.1).

Par extension, on peut assimiler à une déclaration de paternité ou de maternité posthume la déclaration de décès du père ou de la mère dans l'acte de sépulture d'un enfant décédé à moins d'un an.

2. La présence d'une paire de déclarations encadrant le décès

Si le généalogiste dispose d'une paire de déclarations *encadrant* le décès, c'est-à-dire d'une déclaration de survie et d'une déclaration de décès, l'intervalle de décès est *fermé* et ses bornes sont les dates des deux déclarations. Les bornes idéales sont, d'un côté, la déclaration de survie la plus tardive, et d'un autre côté, la déclaration de décès la plus précoce. Ainsi, Catherine Miville dit Deschênes, épouse d'Étienne Ouellet, est déclaré vivante le 25 février 1786, date de la naissance de sa fille Perpétue, et déclarée décédée le 13 février 1797, date de l'inventaire après décès de son veuf; elle est donc décédée *entre le 25 février 1786 et le 13 février 1797* (tableau 12.1).

3. La présence d'une déclaration de survie

Si le généalogiste ne dispose que d'une *déclaration de survie*, l'intervalle de décès est *ouvert*, puisqu'une personne mentionnée à quelque date que ce soit est nécessairement décédée *après* la mention, mais à une date indéterminée. En pratique, la *nature* du fait enregistré par le document fait régulièrement *devancer* d'un certain nombre d'années la borne supérieure de l'intervalle de décès. Ainsi, l'unique mention de Philippe Étienne Miville dit Deschênes est du 9 janvier 1764, date de son baptême; il est donc décédé *après le 9 janvier 1764* (tableau 12.1).

En somme, la *précision maximale* de la date approximative d'un événement est atteinte quand le généalogiste dispose,

- pour la *date approximative de naissance*, d'une déclaration d'âge formulée en années ou en fractions d'année, si possible quand le probant est encore jeune,
- pour la *date approximative de mariage*, de la date de naissance de l'aîné des enfants connus du couple probant,
- et pour la *date approximative de décès*, d'une paire de déclarations encadrant le décès du probant et, si possible, rapprochées.

7.2.2 LA PREUVE DU LIEU APPROXIMATIF D'UN ÉVÉNEMENT

La description de la procédure de preuve du lieu approximatif d'un événement distingue son fondement des règles appropriées à la preuve des lieux approximatifs de naissance, de mariage et de décès.

7.2.2.1 LE FONDEMENT DE LA PREUVE DU LIEU APPROXIMATIF D'UN ÉVÉNEMENT

La preuve du lieu approximatif d'un événement se fonde sur le fait que le lieu de survenance d'un événement d'ordre démographique n'est *pas aléatoire*, mais *déterminé* par le fait que *des lois biologiques et des règles sociales incontournables* gouvernent la *migration* humaine. En effet, les êtres humains vivent *ensemble* au sein d'une *famille* durant une

partie plus ou moins longue de leur vie. La *structure de la famille* qui en résulte correspond à celle de la fiche de famille de type I (section 4.3.1.1 et figure 4.8) et sa *transformation* est illustrée par les mentions successives d'une même famille *d'un recensement à l'autre* (tableau 11.9, tableau 11.11 et tableau 11.13).

La famille « naît » du mariage des époux et elle « meurt » à la suite, soit du décès des deux époux, soit du décès de l'un d'eux et du départ de tous leurs enfants. Entre-temps, sont **membres de la famille**,

- d'une part, les *conjoints*, qui restent unis l'un à l'autre de leur mariage jusqu'au décès du premier des deux; le conjoint survivant demeure ensuite à la tête de la famille jusqu'à sa mort et, s'il se remarie, il entraîne avec lui les enfants qui lui restent;
- d'autre part, leurs *enfants*, qui restent unis entre eux et à leurs père et mère à partir de leur naissance jusqu'à ce qu'ils perdent le statut de membre de la famille en en sortant, un à un,
 - soit par mariage ou par décès,
 - soit parce qu'ils ont atteint l'âge où ils sont capables d'émigrer seuls, 15 ans environ,
 - soit parce qu'ils sont devenus orphelins de père et de mère.

Or, comme les déplacements *individuels* sont *interdits* par définition aux membres d'une famille, tant que ceux-ci vivent ensemble, ils *migrent* également *ensemble*. On appelle **migration familiale** la migration simultanée des membres d'une famille.

De plus, la migration des personnes qui ont *perdu leur statut* de membre d'une famille reste *souvent influencée* par la structure de la famille. D'un côté, la plupart des enfants, les filles surtout, demeurent dans leur famille d'origine jusqu'à leur mariage, tandis que les parents qui n'ont plus d'enfant membre de la famille résident habituellement chez ou près de l'un de leurs enfants mariés jusqu'à leur décès. D'un autre côté, le droit ecclésiastique, consacré par la coutume, impose que le mariage soit célébré dans la paroisse de résidence de l'épouse, tandis que la femme qui se marie subit la **migration matrimoniale**, migration de la femme consécutive au mariage, traduction savante de l'adage qui veut que « qui prend mari prend pays ».

Dans ce contexte, *chaque événement familial*, c'est-à-dire chaque événement survenu à l'un ou à l'autre des membres d'une famille durant leur vie commune, constitue une mention de la *présence de l'ensemble de la famille* à tel moment et à tel endroit (naissance d'un enfant, décès d'un parent, remariage de l'autre parent, inventaire après décès, vente, recensement du ménage familial, ...). En d'autres termes, les coordonnées spatio-temporelles de l'événement vécu par *un* membre quelconque de la famille s'inscrivent également dans l'histoire des *autres*. Ainsi, le mariage de Marie Miville, le 3 novembre 1778 à la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet), son lieu de résidence, témoigne de la résidence, au même moment et au même endroit, non seulement de la probante et de ses parents, mais également de chacun de ses frères et sœurs qui sont encore membres de la famille (tableau 12.1).

Du point de vue de l'information disponible, la famille à laquelle se rattache le probant lors d'un événement s'incarne dans le *couple de référence du probant à la date de l'événement*:

- à la naissance, c'est le couple formé par le père et la mère du probant,
- au mariage, c'est le couple formé, soit par le père et la mère, soit avec le conjoint précédent de la femme,
- et au décès, c'est le couple formé, soit par le père et la mère, soit avec le dernier conjoint du probant.

C'est pourquoi la procédure de preuve du lieu approximatif d'un événement consiste à *déterminer le lieu de résidence du couple de référence du probant à la date approximative de l'événement*.

7.2.2.2 LA PREUVE DU LIEU APPROXIMATIF DE NAISSANCE

Le lieu approximatif de naissance est le *lieu de résidence du père et de la mère du probant à la date approximative de sa naissance*. La preuve du lieu approximatif de naissance requiert donc deux preuves *préalables*, celle de la date approximative de la naissance du probant et celle de l'identité de son père et de sa mère.

Le lieu de résidence du couple de référence du probant à la date approximative de sa naissance est alors *déduit* des lieux de résidence déclarés lors des deux *événements familiaux encadrant le plus près possible* la date approximative de la naissance du probant.

Si les lieux de résidence déclarés de part et d'autre de la date approximative de la naissance *s'accordent*, le généalogiste attribue à la naissance le lieu mentionné sur *l'un ou l'autre* document. Ainsi, le lieu approximatif de naissance de Marie Charlotte Morin, épouse de Joseph Miville dit Deschênes, née en 1723 ou en 1724, est Saint-Roch-des-Aulnaies (Kamouraska),¹ puisque ses parents y résident, et au baptême de son frère aîné Pierre Roch Morin, le 26 décembre 1722 à la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (Kamouraska), et à son mariage le 19 novembre 1741 (tableau 12.1).

Si les lieux de résidence déclarés de part et d'autre de la date approximative de la naissance *diffèrent*, le généalogiste attribue à la naissance, soit le lieu mentionné sur le document *le plus rapproché* de la date approximative de la naissance, soit *l'un et l'autre* lieux. Ainsi, Pierre Alexandre Robichaud est né en 1737 ou en 1738, puisqu'il est décédé le 7 et a été inhumé le 10 janvier 1785 à la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours de L'Islet (L'Islet) à l'âge de 47 ans; le lieu approximatif de sa naissance est Port-Royal en Acadie, lieu de résidence de son père Pierre Robichaud à son mariage à Marie Françoise Le Borgne de Bélisle, le 16 janvier 1737 à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Port-Royal, plutôt que L'Islet (L'Islet), son lieu de résidence au mariage de son fils, le 12 novembre 1770 à la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours de L'Islet (L'Islet).

Si la date approximative de la naissance du probant le fait naître *avant le premier* événement familial connu, le généalogiste en déduit que la naissance est vraisemblablement

survenue *au même endroit* que ce premier événement familial. Ainsi, il est d'usage de considérer comme lieu approximatif de naissance d'un immigrant marié le lieu de résidence de ses parents à son mariage [Jetté 1983, *passim*].

Si *un seul* des père et mère du probant est *connu* ou si ses père et mère ne forment *pas un couple marié*, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'un enfant illégitime, le lieu approximatif de naissance est le *lieu de résidence* de ce *parent unique ou de la mère illégitime* à la date approximative de la naissance du probant, comme c'est le cas, par exemple, de Magloire Blanchet, fils illégitime de Clarisse Miville dit Deschênes (section 13.12).

Mais si on *ignore* l'identité du père et de la mère du probant, le lieu approximatif de naissance est *impossible à prouver*. Ainsi, on ignore l'identité du père et de la mère de François Bélanger, marié à Marie Guyon le 12 juillet 1637 à la paroisse de Notre-Dame de Québec, en raison, en particulier, du silence de l'acte de mariage et de l'absence de contrat de mariage. On sait toutefois qu'il est né vers 1612, puisqu'il déclare être âgé de 54 ans au recensement nominatif de 1666 et de 55 ans au recensement nominatif de 1667. Par ailleurs, on trouve l'acte de baptême d'un François Bélanger, fils de François Bélanger et de Françoise Horlays, en date du 7 octobre 1612 à la paroisse de Saint-Pierre de Sées (Orne) [Jetté 1983, p. 76]. La coïncidence du prénom et de l'âge soulève la possibilité qu'il s'agisse de l'acte de baptême du probant, mais elle ne constitue pas une preuve, étant donné qu'il n'est pas identifié par son couple-parent dans le document d'origine.

7.2.2.3 LA PREUVE DU LIEU APPROXIMATIF DE MARIAGE

Le lieu approximatif de mariage est le *lieu de résidence du père et de la mère ou du conjoint précédent de la femme à la date approximative du mariage*. La preuve du lieu approximatif de mariage requiert donc deux preuves *préalables*: celle de la date approximative de mariage et celle de l'identité, soit du père et de la mère, soit du conjoint précédent de la femme.

Le lieu de résidence du couple de référence du probant à la date approximative de son mariage est alors *déduit* des lieux de résidence déclarés lors des deux *événements familiaux encadrant le plus près possible* la date approximative du mariage du probant.

Si les lieux de résidence déclarés de part et d'autre de la date approximative du mariage *s'accordent*, le généalogiste attribue au mariage le lieu mentionné sur *l'un ou l'autre* document. Ainsi, le lieu approximatif de mariage de Claude Turgis et de Marie de Salazar, survenu avant le 11 août 1601, est Baigneux près de Saint-Just, où il réside le 22 avril 1609 (section 14.3.2.2, paragraphe 2) et aux alentours duquel réside aussi bien la famille de son épouse que celle de son premier mari (section 14.3.3.3, paragraphe 2).

Si les lieux de résidence déclarés de part et d'autre de la date approximative du mariage *diffèrent*, le généalogiste attribue au mariage, soit le lieu mentionné sur le document *le plus rapproché* de la date approximative du mariage, soit *l'un et l'autre* lieux. Ainsi, le lieu approximatif de mariage des autres enfants de Jean Baptiste Roy dit Desjardins et de

Marie Miville est plus vraisemblablement Yamaska (Yamaska), lieu de résidence du couple au mariage de sa fille Marie Anne Roy dit Desjardins à Joseph Raymond, le 20 avril 1812 à la paroisse de Saint-Michel d'Yamaska (Yamaska), que Kamouraska (Kamouraska), lieu de résidence du couple à son propre mariage, le 3 novembre 1778 à la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet) (tableau 12.1).

Si la date approximative du mariage du probant le fait se marier, soit *avant le premier* événement familial connu, soit *après le dernier* événement familial connu, le généalogiste en déduit que le mariage est vraisemblablement survenu *au même endroit* que ce premier ou dernier événement familial. Ainsi, si on ignorait le destin antérieur des parents de Déliane Archambault, le lieu approximatif de son mariage à Venant Carrier serait Washburn, Wisconsin, lieu de résidence de ses parents à leur décès en 1888 (section 12.3.8.2).

Mais si on *ignore* l'identité du père et de la mère ou du conjoint précédent de l'épouse, le lieu approximatif de mariage n'est *pas nécessairement impossible à prouver*. C'est que, d'un côté, la règle ecclésiastique impose que le mariage soit célébré dans la paroisse de résidence *de la femme*, et non de ses parents ou de son conjoint précédent, et que, d'un autre côté, cette règle n'a *pas* un caractère *absolu*. Dans ce contexte, on peut donc également prendre pour lieu approximatif de mariage *alternatif*, soit le *lieu de résidence du père et de la mère de l'homme*, soit même le *lieu de résidence du couple* à la naissance de son premier enfant connu, comme dans le cas du couple Louis Tremblay et Marie Thècle Lavoie (section 13.3).

Tableau 7.2

La procédure de la preuve de la date et du lieu approximatifs d'un événement

DATE APPROXIMATIVE DE NAISSANCE	
	formulation-type
intervalle de naissance déduit, par ordre de préférence,	
– d'une déclaration d'âge formulée en années ou en fractions d'année, si possible quand le probant est encore jeune (intervalle fermé)	<i>vers 1803/1804</i> <i>ou vers 1804</i>
– d'une déclaration de minorité (intervalle fermé)	<i>peu après le 2 octobre 1833</i>
– d'une déclaration de majorité (intervalle ouvert)	<i>avant le 26 janvier 1809</i>
– d'une mention sans déclaration d'âge (intervalle ouvert)	<i>avant le 5 août 1749</i> <i>ou vers ou avant 1743</i>
LIEU APPROXIMATIF DE NAISSANCE	
lieu de résidence du père et de la mère du probant à la date approximative de sa naissance déduit, de préférence, des lieux de résidence déclarés lors des deux événements familiaux encadrant le plus près possible la date approximative de la naissance du probant	

Tableau 7.2 (suite)
La procédure de la preuve de la date et du lieu approximatifs d'un événement

DATE APPROXIMATIVE DE MARIAGE	
	formulation-type
intervalle de mariage déduit, par ordre de préférence,	
- de la date de naissance de l'aîné des enfant connus (intervalle fermé)	<i>vers 1768</i>
- de la date de naissance d'un enfant de rang indéterminé (intervalle ouvert)	<i>vers ou avant 1762</i>
- d'une date de mariage d'enfant (intervalle ouvert)	
- enfant majeur	<i>avant le 26 janvier 1809</i>
- enfant mineur ou d'âge non déclaré	<i>vers ou avant 1810</i>
- d'une mention quelconque du probant avec son conjoint (intervalle ouvert)	<i>avant le 7 janvier 1819</i>
LIEU APPROXIMATIF DE MARIAGE	
lieu de résidence du père et de la mère ou du conjoint précédent de la femme à la date approximative du mariage déduit, de préférence, des lieux de résidence déclarés lors des deux événements familiaux encadrant le plus près possible la date approximative du mariage du probant	
DATE APPROXIMATIVE DE DÉCÈS	
	formulation-type
intervalle de décès déduit, par ordre de préférence,	
- d'une déclaration de paternité posthume (intervalle fermé)	<i>après le 28 janvier 1774, avant le 28 octobre 1774</i>
- d'une paire de déclarations encadrant le décès, si possible rapprochées (intervalle fermé)	<i>après le 2 octobre 1854, avant le 23 février 1859</i>
- d'une déclaration de survie (intervalle ouvert)	<i>après le 12 septembre 1881</i>
LIEU APPROXIMATIF DE DÉCÈS	
lieu de résidence du probant à la date approximative de son décès déduit, de préférence, des lieux de résidence déclarés lors des deux événements familiaux encadrant le plus près possible la date approximative du décès du probant	

7.2.2.4 LA PREUVE DU LIEU APPROXIMATIF DE DÉCÈS

Le lieu approximatif de décès est le *lieu de résidence du probant* à la date approximative de son décès. Mais comme le probant n'est suffisamment identifié que si son nom est associé à celui d'un couple, celui formé par son père et sa mère (couple-parent), s'il est resté célibataire, ou celui formé avec son dernier conjoint (couple-conjoint), s'il s'est marié, la preuve du lieu approximatif de décès requiert donc deux preuves *préalables*: celle de la date approximative de décès du probant et celle de l'identité, soit de son père et de sa mère, s'il est resté célibataire, soit de son dernier conjoint, s'il s'est marié.

Le lieu de résidence du couple de référence du probant à la date approximative de son décès est alors *déduit* des lieux de résidence déclarés lors des deux *événements familiaux encadrant le plus près possible* la date approximative du décès du probant.

Si les lieux de résidence déclarés de part et d'autre de la date approximative du décès *s'accordent*, le généalogiste attribue au décès le lieu mentionné sur *l'un ou l'autre* document. Ainsi, le lieu approximatif de décès de Catherine Miville dit Deschênes, épouse d'Étienne Ouellet, décédée entre le 25 février 1786, date de la naissance de sa fille Marie Perpétue Ouellet, et le 13 février 1797, date de l'inventaire après décès de son veuf, est Kamouraska (Kamouraska), où elle réside en 1786 et où réside son veuf en 1797 (tableau 12.1).

Si les lieux de résidence déclarés de part et d'autre de la date approximative du décès *diffèrent*, le généalogiste attribue au décès, soit le lieu mentionné sur le document *le plus rapproché* de la date approximative du décès, soit *l'un et l'autre* lieux.

Si la date approximative du décès du probant le fait mourir *après le dernier* événement familial connu, le généalogiste en déduit que le décès est vraisemblablement survenu *au même endroit* que ce dernier événement familial. Ainsi, le lieu approximatif du décès de Philippe Étienne Miville, décédé après le 9 janvier 1764, année de son baptême, est Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet), puisque ses parents y résident à cette date et jusqu'à leur décès respectifs une vingtaine d'années plus tard (tableau 12.1).

Mais si on ignore l'identité du père et de la mère ou du dernier conjoint du probant, le lieu approximatif de décès est *impossible à prouver*.

En somme, la précision *maximale* du lieu approximatif d'un événement est atteinte quand le généalogiste dispose d'événements familiaux qui *encadrent* le plus étroitement possible la date approximative de l'événement et qui *s'accordent* sur le lieu de résidence.

7.3 LA PROCÉDURE DE LA PREUVE DE L'IDENTITÉ D'UN ENFANT

La procédure de la preuve de l'identité d'un enfant victime d'équivoque consiste à *reconnaître parmi les enfants d'un même couple-parent celui qui est le probant*, en faisant intervenir *les deux seuls renseignements d'identification* disponibles pour y arriver: le *prénom*, source éventuelle de l'équivoque sur l'identité de l'enfant, et l'*âge* de l'enfant à la date du document d'origine.

Or, le *pouvoir de discrimination* de l'un et de l'autre de ces renseignements est affecté par les *variations* occasionnelles de leur expression d'une mention à l'autre [Desjardins 1984, Bouchard et al. 1985, p. 338-369].

- D'un côté, le *prénom* de l'enfant peut être (section 2.2.2),
 - soit *identique, inclus ou semblable*, auquel cas il y a **concordance des prénoms** entre les mentions,

- soit *usuel, erratique* ou *absent*, auquel cas il y a *discordance des prénoms* entre les mentions.
- D'un autre côté, l'*âge* de l'enfant peut être (section 2.1.2.5),
 - soit un *âge déclaré*, auquel cas l'examen de la *concordance des âges* entre les mentions est *possible*,
 - soit un *âge présumé*, auquel cas l'examen de la *concordance des âges* entre les mentions est *impossible*, mais l'examen de la *compatibilité des intervalles d'âge* entre les mentions est *possible*.

On considère qu'il y a **concordance des âges** quand, ou bien l'âge déclaré est *égal, à un an près*, à l'âge calculé par différence entre la date de la mention et la date de naissance, ou bien les âges déclarés dans l'une et l'autre mentions à jumeler sont *égaux, à un an près*, compte tenu des dates des mentions; le probant et le candidat ont alors le **même âge**. Toutefois, en raison de la fréquente inexactitude des âges déclarés, des *écarts d'âge supérieurs* à un an seraient tout de même acceptables, pourvu que les prénoms concordent. Ainsi, dans les sources québécoises des XVII^e et XVIII^e siècles, on tolérerait alors [Desjardins 1984, p. 88]

- un écart de 9 mois, si la personne a moins d'un an,
- un écart d'un an, si la personne a un an,
- un écart de 3 ans, si la personne a entre 2 et 14 ans,
- un écart de 4 ans, si la personne a entre 15 et 34 ans,
- un écart de 6 ans, si la personne a entre 35 et 49 ans,
- et un écart de 11 ans, si la personne a 50 ans ou plus.

Dans ce contexte, on distingue *cinq situations de jumelage* des mentions d'enfants, selon qu'il y a, ou concordance, ou discordance, soit des prénoms, soit des âges. Le jumelage des mentions d'enfants s'effectue donc en *cinq étapes* réparties en *deux temps*: le jumelage des mentions d'enfants présentant une concordance des prénoms et des âges et le jumelage des mentions d'enfants présentant une discordance des prénoms ou des âges. L'*ordre de jumelage* est défini par les trois règles suivantes: la concordance des renseignements prévaut sur leur discordance, la concordance des prénoms prévaut sur la concordance des âges, et la concordance des âges prévaut sur leur compatibilité. La procédure de jumelage des mentions des enfants d'un même couple-parent est illustrée par le jumelage des mentions des enfants de Joseph Miville dit Deschênes et de Marie Charlotte Morin (section 12.1, tableau 12.2) et elle est résumée au tableau 7.3.

7.3.1 LE JUMELAGE DES MENTIONS D'ENFANTS PRÉSENTANT UNE CONCORDANCE DES PRÉNOMS ET DES ÂGES

Dans un premier temps, le généalogiste jumelle les mentions d'enfants où il y a concordance, *et des prénoms, et des âges*. Ainsi, on observe cette double concordance entre les mentions de deux des quinze enfants de Joseph Miville dit Deschênes et de Marie Charlotte Morin

(le seizième enfant, Philippe Étienne, n'est mentionné qu'une fois, à son baptême); leur nombre s'éleverait toutefois à sept, si on tenait compte des âges déclarés au décès des enfants mariés nommés en couple dans leur acte de sépulture.

La *double concordance* des prénoms et des âges autorise donc le jumelage des mentions d'enfants qui la réalisent *sans connaître ou sans tenir compte de l'histoire généalogique de la fratrie germaine du probant*. En d'autres termes, cette situation de jumelage *n'exige pas la connaissance de tous les candidats*, c'est-à-dire de tous les enfants du couple-parent. On exclut alors du domaine des possibilités la *coïncidence* d'une substitution de prénom et d'un âge déclaré inexact. L'*intégralité* de la concordance des deux seuls renseignements d'identification disponibles coïncide donc avec son *exclusivité*.

C'est pourquoi, notamment, le généalogiste à la recherche de l'acte de baptême d'une personne dont il connaît les noms du père et de la mère considère avoir trouvé l'acte de baptême recherché si, d'une part, le *prénom* du baptisé *concorde* avec celui du probant, parce qu'il est identique, inclus ou semblable, et si, d'autre part, l'*âge* du candidat, calculé par différence entre la date de sa naissance et la date du document d'origine, *concorde* avec l'âge déclaré du probant. Ainsi, connaissant par ailleurs l'identité du père et de la mère, mais en ne tenant pas compte de l'histoire généalogique de leurs fratries respectives, on considère néanmoins avoir trouvé l'acte de baptême de Joseph Miville dit Deschênes père (section 12.1), d'Isaac Tremblay (section 12.2.2), de Joseph Bertrand dit Saint-Arnaud (section 12.3.4), de Damase Doré (section 12.3.5), de Venant Carrier (section 12.3.8.2), de Clarisse Miville dit Deschênes (section 13.12.1) et de Pierre Leblanc (section 14.4.1).

7.3.2 LE JUMELAGE DES MENTIONS D'ENFANTS PRÉSENTANT UNE DISCORDANCE DES PRÉNOMS OU DES ÂGES

Dans un deuxième temps, le généalogiste jumelle les mentions d'enfants *résiduelles*, c'est-à-dire celles qui ne respectent pas la double convergence des prénoms et des âges, en suivant la procédure suivante:

- d'un côté, il jumelle *successivement et dans l'ordre*, les mentions d'enfants se trouvant dans la *deuxième*, la *troisième*, la *quatrième* et la *cinquième* situation de jumelage, de manière à éliminer les concurrents par ordre de difficulté croissante;
- d'un autre côté, contrairement au jumelage des mentions respectant la double convergence des prénoms et des âges déclarés, le jumelage des mentions d'enfants résiduelles *tient compte de l'histoire généalogique de la fratrie* telle qu'elle se présente au début de chaque étape de jumelage, c'est-à-dire, d'une part, des jumelages réalisés, et, d'autre part, des prénoms et des âges présents dans les mentions d'enfants qui restent à jumeler.

Pour que le généalogiste puisse respecter cette double règle, l'histoire généalogique de la fratrie doit donc être *complète*. En d'autres termes, ces quatre situations de jumelage *exigent* toutes la connaissance de *tous les candidats* existant dans la population, en l'occurrence les enfants du couple-parent, pour démontrer l'exclusivité de la concordance. La reconstitution de l'histoire généalogique d'une fratrie germaine est *présumée complète*

quand, d'une part, il impossible d'insérer un enfant supplémentaire dans la série des enfants sans provoquer des intervalles intergénéraliques absurdes, c'est-à-dire inférieurs à un an, et quand, d'autre part, le destin (mariage ou décès) de chacun est déterminé.

7.3.2.1 LA DEUXIÈME SITUATION DE JUMELAGE

Dans la *deuxième situation de jumelage*, il y a concordance des prénoms entre les mentions d'enfants, mais discordance des âges ou inexistence d'âge déclaré. Le jumelage des mentions touchées se réalise néanmoins s'il y a compatibilité des intervalles d'âge et inexistence d'homonymes d'âge compatible dans la fratrie. Ainsi, sont dans cette deuxième situation de jumelage les mentions résiduelles de huit des treize enfants subsistants de Joseph Miville dit Deschênes et de Marie Charlotte Morin, y compris notamment Madeleine Marie Anne, née en 1745 (enfant 3), au prénom pourtant voisin de celui de sa sœur Madeleine, née en 1759 (enfant 12), mais qui est la seule des deux sœurs prénommées Madeleine à être nubile en 1763.

7.3.2.2 LA TROISIÈME SITUATION DE JUMELAGE

Dans la *troisième situation de jumelage*, il y a concordance des prénoms entre les mentions d'enfants, mais discordance des âges ou inexistence d'âge déclaré et existence d'homonymes d'âge compatible dans la fratrie. Le jumelage des mentions touchées se réalise néanmoins s'il y a compatibilité des intervalles d'âge et s'il est possible d'*écarter les homonymes d'âge compatible* par les deux règles suivantes:

- en premier lieu, les jumelages réalisés aux deux étapes précédentes et touchant des enfants homonymes des concurrents subsistants ne sont pas remis en question;
- et en deuxième lieu, le partage des concurrents subsistants s'effectue en faisant les hypothèses suivantes:
 - si deux baptisés homonymes sont en concurrence pour deux mentions au mariage, l'aîné est présumé s'être marié avant le cadet,
 - si deux baptisés homonymes sont en concurrence pour deux mentions au décès, l'aîné est présumé être décédé avant le cadet,
 - si deux baptisés homonymes sont en concurrence pour une mention au mariage et une mention à la sépulture, l'aîné est présumé être décédé avant le cadet,
 - si deux baptisés homonymes sont en concurrence pour une mention au mariage, l'aîné est présumé être décédé avant le mariage,
 - et si deux baptisés homonymes sont en concurrence pour une mention au décès, l'aîné est présumé être décédé avant le cadet.

Ainsi, sont dans cette troisième situation de jumelage les mentions résiduelles de quatre des cinq enfants subsistants de Joseph Miville dit Deschênes et de Marie Charlotte Morin.

- En premier lieu, le jumelage des mentions de deux d'entre eux s'impose du fait que leur concurrent éventuel a été éliminé à l'étape précédente. Il s'agit de Marie Charlotte (enfant 2), au prénom pourtant voisin de celui de sa sœur Charlotte Catherine (enfant 5), mais qui est la seule des deux sœurs prénommées Charlotte dont les mentions au baptême et au mariage ne soient pas encore jumelées à cette étape, et d'Anne Judith (enfant 6), au prénom pourtant voisin de celui de sa sœur Madeleine Marie Anne (enfant 3), mais qui est la seule des deux sœurs prénommées Anne dont les mentions au baptême et au mariage ne soient pas encore jumelées à cette étape.
- Et en deuxième lieu, le jumelage des mentions des deux Marie Geneviève, nées respectivement en 1760 et en 1762 et mariées respectivement en 1779 et 1784 (enfants 13 et 14), s'impose du fait que l'aînée est présumée s'être mariée avant la cadette.

7.3.2.3 LA QUATRIÈME SITUATION DE JUMELAGE

Dans la *quatrième situation de jumelage*, il y a discordance des prénoms entre les mentions d'enfants, mais concordance des âges. Le jumelage des mentions touchées se réalise néanmoins, d'un côté, en raison de la concordance des âges, et d'un autre côté, en faisant l'*hypothèse* que le prénom présent dans la seconde mention est, soit le prénom usuel, différent du prénom de baptême, soit un prénom erratique, même si la substitution de prénom s'accompagne d'un changement de sexe. Ainsi, sont dans cette quatrième situation de jumelage les mentions du huitième enfant de Joseph Guillemette et de Marie Geneviève Lacroix (tableau 8.1), baptisé Marie, mais inhumé à l'âge de 20 mois sous le prénom erratique de Joseph.

Par nature, les substitutions erratiques de prénoms sont aussi isolées qu'imprévisibles. Toutefois, les prénoms *usuels* portés par les membres d'une fratrie peuvent être attestés *simultanément* par un *état de famille* (recensement nominatif, acte de tutelle, inventaire après décès, ...), puisque s'y trouvent associés les prénoms et les âges déclarés d'une fraction généralement élevée des enfants survivants d'un même couple-parent.

7.3.2.4 LA CINQUIÈME SITUATION DE JUMELAGE

Dans la *cinquième situation de jumelage*, il y a à la fois discordance des prénoms entre les mentions d'enfants, et discordance des âges ou inexistence d'âge déclaré. Le jumelage des mentions en question se réalise néanmoins s'il y a compatibilité des intervalles d'âge. Ainsi, sont dans cette cinquième situation de jumelage les mentions résiduelles du seul enfant subsistant de Joseph Miville dit Deschênes et de Marie Charlotte Morin, Madeleine, au prénom usuel de Marie (enfant 12). La preuve de la naissance de cette Marie Miville, une ascendante de François-Xavier Jetté et de Marie-Catherine Jetté (tableau 3.18, ascendant 79), illustre donc le cas *extrême* où la découverte de l'acte de baptême d'un ascendant peut exiger le jumelage préalable de toutes les mentions relatives aux membres de sa fratrie.

Tableau 7.3
La procédure de jumelage des mentions des enfants
d'un même couple-parent

* L'ensemble des candidats est constitué des enfants nés du couple-parent du probant. Cependant, la connaissance de l'histoire de la fratrie germaine du probant n'est pas nécessaire au jumelage dans la première situation de jumelage.

* Le jumelage respecte l'ordre des situations de jumelage suivant.

situation de jumelage	comparaison des prénoms	comparaison des âges
CONCORDANCE DES PRÉNOMS ET DES ÂGES		
<i>première situation</i>	concordance des prénoms (prénom identique, inclus ou semblable)	concordance des âges
DISCORDANCE DES PRÉNOMS OU DES ÂGES		
<i>deuxième situation</i>	concordance des prénoms	discordance des âges ou inexistence d'âge déclaré
	inexistence d'homonymes d'âge compatible dans la fratrie	compatibilité des intervalles d'âge
<i>troisième situation</i>	concordance des prénoms	discordance des âges ou inexistence d'âge déclaré
	existence d'homonymes d'âge compatibilité des intervalles d'âge compatible dans la fratrie, mais possibilité d'écarter les concurrents en supposant que l'aîné s'est marié ou est décédé avant le cadet	
<i>quatrième situation</i>	discordance des prénoms (prénom différent ou absent)	concordance des âges
<i>cinquième situation</i>	discordance des prénoms (prénom différent ou absent)	discordance des âges ou inexistence d'âge déclaré
		compatibilité des intervalles d'âge

7.4 LA PROCÉDURE DE LA PREUVE DE L'IDENTITÉ D'UN COUPLE

La procédure de la preuve de l'identité d'un couple victime d'équivoque dépend de la source de l'équivoque qui pèse sur son nom: l'homonymie ou la mutation. Elle est résumée au tableau 7.4.

7.4.1 LA PROCÉDURE DE LA PREUVE DE L'IDENTITÉ D'UN COUPLE VICTIME D'HOMONYMIE

La procédure de la preuve de l'identité d'un couple victime d'homonymie consiste à reconnaître *parmi les couples homonymes celui qui est le couple probant*, en faisant intervenir, un à un et dans l'ordre où leur pouvoir de discrimination est normalement le plus élevé, les autres renseignements d'identification composant les histoires généalogiques du couple probant et des couples candidats, jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un seul couple candidat qui puisse être le couple probant.

Ces renseignements sont, dans l'ordre où leurs pouvoirs de discrimination respectifs sont analysés, d'une part, les deux seuls renseignements assurés des sources administratives outre le nom, l'ancienneté et le lieu de résidence du couple probant à la date du document d'origine, et, d'autre part, les renseignements non assurés des sources administratives, en tête desquels se rangent les mentions d'apparement.

En principe, la partition des couples candidats en fonction des autres renseignements d'identification suppose la connaissance de tous les couples homonymes existant dans la population (section 7.1.5.2), quelles que soient leurs autres caractéristiques. Dans la plupart des cas, cependant, l'histoire généalogique du couple probant est assez riche en renseignements supplémentaires pour découvrir et reconnaître le couple probant dans son entourage. Ce n'est donc que si cette histoire généalogique est trop pauvre que la reconnaissance du couple probant parmi ses homonymes ne peut reposer que sur l'examen de l'histoire généalogique de tous les couples candidats. La démonstration terminée, la déduction peut être confirmée par l'acte de baptême ou par une mention à un recensement.

7.4.1.1 L'INTERVENTION DE L'ANCIENNETÉ

L'ancienneté est à un couple ce qu'est l'âge à une personne (section 7.5.1). Mais contrairement à l'âge, elle n'est jamais déclarée, mais seulement présumée. L'ancienneté est donc toujours un intervalle de mariage ouvert et dont la borne supérieure est déduite de la nature de l'événement rapporté par le document d'origine par les règles suivantes:

- le mariage d'un couple-conjoint doit précéder la date du document d'origine, mais pas de plus de 75 ans, en pratique,
- et le mariage d'un couple-parent doit précéder la naissance d'un enfant légitime, mais pas de plus de 35 ans, étant donné que l'âge de la mère à la naissance du benjamin ne peut dépasser 50 ans.

L'intervention de l'ancienneté du couple probant à la date du document d'origine joue la plupart du temps un rôle éliminatoire plutôt que décisif. En effet, l'intervention de l'ancienneté contribue sans conteste à exclure la candidature de tout couple trop ou pas assez ancien. Par contre, elle ne peut être décisive à elle seule qu'en présence de tous les couples candidats, étant donné qu'il est toujours possible que plus d'un couple de même

nom et de *même ancienneté* que le couple probant se soit marié dans une *population* avant la date du document d'origine.

Ainsi, il *ne suffit jamais* de trouver un *quelconque acte de mariage* au nom d'un couple Joseph Béliveau et Marie Prince marié avant le 19 septembre 1815, date de naissance de Pantaléon Béliveau, fils d'un Joseph Béliveau et d'une Marie Prince (section 12.2.1, tableau 12.4), d'un couple Louis Tremblay et Ursule Simard marié avant le 23 mars 1780, date du décès d'une Ursule Simard, épouse d'un Louis Tremblay (section 12.2.2, tableau 12.13), ou d'un couple Joseph Gagné et Marie Louise Blais marié vers ou avant le 21 juillet 1763, vingt ans avant le mariage de Joseph Gagné, fils de Joseph Gagné et de Marie Louise Blais (section 12.2.3, tableau 12.14), pour en déduire que les mariés *sont* le couple probant.

Le *danger* de fonder la preuve de l'identité d'un couple uniquement sur la concordance du nom et de l'ancienneté est d'ailleurs révélé, par exemple, par la nécessité de *démêler* les histoires généalogiques respectives des deux couples homonymes Joseph Béliveau et Marie Prince (section 12.2.1), des quatre couples homonymes Louis Tremblay et Ursule Simard (section 12.2.2) et des deux couples au nom voisin Joseph Gagné et Marie Louise Blais (section 12.2.3), dont le *mariage précède la plupart* des autres événements relatifs à l'un ou à l'autre de ces couples (naissances et mariages des enfants, décès et remariages des conjoints). C'est pourquoi l'ancienneté n'intervient d'ordinaire qu'*en conjonction* avec au moins un autre renseignement d'identification apte à *circonscrire* autrement l'ensemble des couples candidats, tel en particulier, le lieu de résidence du couple probant à la date du document d'origine (section 7.4.1.2), qui circonscrit son *entourage spatial*, ou une mention d'apparement (section 7.4.1.3), qui circonscrit son *entourage familial*.

Il arrive néanmoins que l'*inventaire* des couples candidats *mariés avant* la date du document d'origine révèle qu'il n'existe *dans la population* qu'un *seul* couple de même nom et de même ancienneté que le couple probant, *indépendamment de ses autres caractéristiques*. Ainsi, étant donné que le mariage d'un couple parent doit précéder la naissance d'un enfant légitime,

- les cinq premiers baptêmes et les quatre premiers mariages d'enfants des deux couples homonymes Joseph Béliveau et Marie Prince ne peuvent être attribués qu'au couple A (section 12.2.1),
- les dix-neuf premiers baptêmes et les dix-sept premiers mariages d'enfants des quatre couples homonymes Louis Tremblay et Ursule Simard ne peuvent être attribués qu'aux couples A ou B (section 12.2.2),
- le premier (voire même le deuxième) baptême d'enfant des quatre couples homonymes Louis Tremblay et Ursule Simard ne peut être attribué qu'au couple A (section 12.2.2)
- et le premier baptême d'enfant des deux couples homonymes Louis Tremblay et Ursule Simard résidant aux Éboulements (Charlevoix) ne peut être attribué qu'au couple C (section 12.2.2).

Par contre, étant donné que le mariage d'un couple-parent ne doit pas précéder de plus de trente-cinq ans la naissance d'un enfant légitime, les dix-sept derniers baptêmes

d'enfants des quatre couples homonymes Louis Tremblay et Ursule Simard ne peuvent pas être attribués au couple A ni les onze derniers au couple B (section 12.2.2).

7.4.1.2 L'INTERVENTION DU LIEU DE RÉSIDENCE

L'intervention *conjointe* de l'*ancienneté* et du *lieu de résidence* du couple probant à la date du document d'origine, seuls renseignements *assurés*, suffit *presque toujours* à prouver l'identité du couple probant et du couple candidat homonyme retenu, étant donné qu'il ne réside *presque toujours* qu'un *seul* couple candidat ayant l'*ancienneté* du couple probant au *lieu* de résidence du couple probant à la *date* du document d'origine.

- Le lieu de résidence du *couple probant* à la date du document d'origine est celui qui y est *déclaré*,
- tandis que le lieu de résidence d'un *couple candidat* à la date du document d'origine est *déduit*, à la manière d'un lieu approximatif (section 7.2.2), des lieux de résidence déclarés lors des deux *événements familiaux encadrant* le plus près possible la date du document d'origine.

Comme le nom d'un couple est toujours *présumé unique* dans la population (section 2.2.1.2, paragraphe 2), il l'est *a fortiori dans un lieu précis* tant qu'il n'y a *pas de divergence* entre ses mentions. La *meilleure preuve* qu'un seul couple d'un nom quelconque réside dans un lieu précis à la date du document d'origine repose sur la mention d'un seul couple de son nom aux *deux recensements nominatifs encadrant* cette date, comme dans les cas des couples Eusèbe Biroleau dit Lafleur et Valérie Malette (section 8.5.2.5) et Benjamin Lamoureux et Angélique Nadon (section 12.3.2).

Ainsi, malgré qu'on trouve quatre couples homonymes Louis Tremblay et Ursule Simard au Québec dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, l'analyse de leurs histoires généalogiques démontre que si deux d'entre eux résident aux Éboulements (Charlevoix), les couples C et D, un seul d'entre eux réside à Petite-Rivière (Charlevoix), le couple A, auquel l'*ancienneté* (section 7.4.1.1) impose d'attribuer le premier (voire même le deuxième) baptême, relatif à un résidant de Petite-Rivière (Charlevoix), et un seul d'entre eux réside à Baie-Saint-Paul (Charlevoix), puis sur la rive méridionale du gouvernement de Montréal, le couple B, auquel le prénom multiple du père impose d'attribuer le troisième baptême, relatif à un résidant de Baie-Saint-Paul (Charlevoix). Cette constatation permet notamment d'identifier sans équivoque les couples-parents respectifs des deux Félicité Tremblay baptisées le 2 octobre 1750 à Petite-Rivière et le 18 avril 1751 à Baie-Saint-Paul (section 12.2.2).

De même, c'est l'intervention du lieu de résidence du couple probant Joseph Gagné et Marie Louise Blais au mariage de son fils qui permet, d'un côté, de l'identifier au couple candidat au nom voisin Joseph Toussaint Gagné et Marie Louise Blais, et d'un autre côté, de le distinguer du couple candidat homonyme Joseph Gagné et Marie Louise Blais (section 12.2.3).

Dans ce contexte, les deux couples contemporains Joseph Béliveau et Marie Prince de Saint-Grégoire-le-Grand (Nicolet) et les deux couples contemporains Louis Tremblay

et Ursule Simard des Éboulements (Charlevoix), dont la preuve de l'identité exige l'intervention d'autres renseignements que l'ancienneté et le lieu de résidence, font figure d'*exceptions remarquables*.

7.4.1.3 L'INTERVENTION D'UNE MENTION D'APPARENTEMENT

À l'occasion, c'est l'intervention *conjointe* de l'ancienneté et d'une éventuelle **mention d'apparement** qui constitue *le seul ou le plus sûr moyen* de prouver l'identité du couple probant et du couple candidat, quel que soit le lieu de résidence du couple probant à la date du document d'origine (la logique de la preuve d'identité reposant sur une mention d'apparement, fondamentale pour la preuve de l'identité d'une personne non nommée en couple, est exposée à la section 7.5.3.2). Ainsi,

- comme Joseph Bergeron est beau-frère de Marie Anne Béliveau, celle-ci est nécessairement fille du couple Joseph Béliveau et Marie Prince marié en 1798 (section 12.2.1),
- comme Barthélemi Audet est beau-frère d'Éloi Tremblay, son épouse est nécessairement fille du couple Louis Tremblay et Ursule Simard marié en 1761 (section 12.2.2),
- et comme la Marie Tremblay mariée en 1786 est cousine du troisième au quatrième degré de son époux, elle est nécessairement fille du couple Louis Tremblay et Ursule Simard marié en 1761 (section 12.2.2).

7.4.1.4 L'INTERVENTION D'UN AUTRE RENSEIGNEMENT

Si, par exception, l'intervention conjointe de l'ancienneté, du lieu de résidence du probant à la date du document d'origine et d'éventuelles mentions d'apparement ne suffit pas à départager les candidats, l'intervention d'un *éventuel autre renseignement* peut néanmoins y parvenir, avec ou sans ces renseignements. Ainsi,

- au jumelage des actes relatifs aux enfants des quatre couples homonymes Louis Tremblay et Ursule Simard, l'intervention occasionnelle du *prénom de baptême multiple* du père à la place de son prénom usuel simple, qui *brise l'homonymie* de couple, permet, entre autres, d'attribuer le baptême 3 au couple A plutôt qu'au couple B, et les baptêmes 21, 23 et 25 au couple C plutôt qu'au couple D (section 12.2.2),
- et l'intervention d'une *profession* ou celle de l'*aptitude à signer* permet de répartir plusieurs des baptêmes et des mariages d'enfants des deux couples homonymes Joseph Béliveau et Marie Prince entre le couple marié en 1798, où l'époux est cultivateur et ne sait pas signer, et le couple marié en 1808, où l'époux est forgeron et sait signer (section 12.2.1).

7.4.1.5 L'EXAMEN DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DES COUPLES CANDIDATS

L'examen de l'histoire généalogique d'un couple candidat consiste à déterminer si son histoire généalogique est *compatible ou non* avec celle du couple probant, et notamment

avec ses caractéristiques à l'événement rapporté par le document d'origine. D'ordinaire, il s'agit de s'assurer que le couple candidat retenu respecte les intervalles intergénésiques ainsi que les déclarations de survie et de décès des conjoints. Le procédé s'appuie donc sur une *reconstitution* au moins partielle de la famille de chaque couple candidat.

L'examen de l'histoire généalogique de chacun des *couples* candidats devient nécessaire quand la preuve est réduite à ne reposer *que sur le nom et l'ancienneté* du couple probant alors

- que *plus d'un* couple candidat a la *même ancienneté de mariage* que le couple probant,
- que le seul autre renseignement assuré, le *lieu de résidence* du couple probant à la date du document d'origine, est *insuffisant* pour départager les concurrents,
- et que l'histoire généalogique du couple probant est *dépourvue d'autres renseignements* aptes à découvrir et à reconnaître le couple probant sans devoir passer par l'élimination de tous ses concurrents.

Ainsi, c'est l'obligation de ne pas créer d'intervalles intergénésiques absurdes qui prouve

- que les baptêmes d'enfants 12 et 13 des deux couples homonymes Joseph Béliveau et Marie Prince, datés respectivement d'octobre 1813 et de janvier 1814, appartiennent à des couples différents (section 12.2.1),
 - et que les baptêmes d'enfants 2, 5 et 6 des quatre couples homonymes Louis Tremblay et Ursule Simard ne peuvent être attribués qu'à un seul d'entre eux (section 12.2.2),
- tandis que c'est l'obligation de respecter les déclarations de survie et de décès qui prouve
- que la Marie Prince, épouse de Joseph Béliveau, décédée en 1840 est la mariée de 1808 (section 12.2.1)
 - et que Henri Éloi Tremblay, fils de feu Louis Tremblay et d'Ursule Simard, est fils du couple homonyme marié en 1734 (section 12.2.2).

7.4.1.6 LA CONFIRMATION DE LA DÉDUCTION PAR L'ACTE DE BAPTÊME OU PAR UNE MENTION À UN RECENSEMENT

Quel que soit le renseignement intervenu dans la démonstration, la justesse de la déduction relative à l'identité du couple probant *peut être confirmée* par la production de l'*acte de baptême* ou par une *mention à un recensement*, soit de l'*enfant* du couple mentionné dans le document d'origine, soit du *conjoint* dont le prénom brise accidentellement l'homonymie de couple (section 7.4.1.4). Ainsi,

- l'identité du couple probant Louis Tremblay et Ursule Simard, couple-parent de la Julie Ursule Tremblay mariée en 1760, et du couple candidat homonyme marié en 1739, qui est prouvée par l'identité des lieux de résidence à la date du document d'origine, est confirmée par l'acte de baptême de sa fille (section 12.2.2),
- et l'identité du couple probant Louis Tremblay et Ursule Simard, où le père est parfois

prénommé Louis Roch Augustin, et du couple candidat homonyme marié en 1761, est confirmée par l'acte de baptême du père (section 12.2.2).

7.4.2 LA PROCÉDURE DE LA PREUVE DE L'IDENTITÉ D'UN COUPLE VICTIME DE MUTATION NOMINATIVE

La procédure de la preuve de l'identité d'un couple victime de mutation nominative consiste à reconnaître *parmi les couples au nom voisin celui qui est le couple probant*, en démontrant à la fois quel est le renseignement nominatif victime de mutation et quel est le renseignement nominatif équivalent.

Dans le *cas particulier* où la mutation du nom du couple se trouve dans un acte de mariage et que le contrat de mariage correspondant existe, la *substitution* du nom du couple inscrit dans le *contrat de mariage* au nom inscrit dans *l'acte de mariage* permet souvent de procéder à une *preuve indirecte* de la mutation.

Ainsi, on ne trouve pas d'acte ou de contrat de mariage au nom du couple Emmanuel Cournoyer et Marie Plante, *couple-parent à mention unique* de Louis Cournoyer, époux de Françoise Cournoyer, *d'après son acte de mariage*, du 6 février 1815 à la paroisse de Saint-Pierre de Sorel (Richelieu); mais on trouve un acte de mariage au nom du couple Jean Baptiste Cournoyer et Françoise Badayac dit Laplante, en date du 19 juin 1763 à la paroisse de Saint-Michel d'Yamaska (Yamaska), couple-parent de Louis Cournoyer, époux de Françoise Cournoyer, *d'après son contrat de mariage*, du 2 février 1815 devant le notaire Henry Crébassa. Le couple Emmanuel Cournoyer et Marie Plante est donc le même que le couple Jean Baptiste Cournoyer et Françoise Badayac dit Laplante.

De même, on ne trouve pas d'acte de mariage au nom du couple Antoine Neveu et Émilie Raymond, *couple-parent attesté* d'Éléonore Neveu, épouse d'Adélar Jetté; mais *l'acte de mariage* du couple au nom voisin Antoine Neveu et Marie Raymond, du 4 novembre 1851 à la paroisse de Saint-Pierre de Sorel (Richelieu), et le *contrat de mariage* du couple Antoine Neveu et Émilie Raymond, du 28 octobre 1851 devant le notaire Louis Ovide Gendron, accordent les mêmes parents aux conjoints. Le couple Antoine Neveu et Émilie Raymond est donc le même que le couple Antoine Neveu et Marie Raymond (section 14.1.1.5).

D'ordinaire, cependant, la preuve de l'identité d'un couple victime de mutation nominative est une preuve par présomption dont la procédure *dépend* de la régularité ou de l'irrégularité de la mutation nominative.

7.4.2.1 LA RÉGULARITÉ ET L'IRRÉGULARITÉ D'UNE MUTATION NOMINATIVE

Du point de vue de la procédure de la preuve de l'identité d'un couple victime de mutation nominative, les mutations nominatives se partagent en deux groupes: les mutations nominatives régulières et les mutations nominatives irrégulières.

1. La mutation nominative régulière

Une **mutation nominative régulière** est une mutation nominative respectant une **règle de mutation**, reconnaissance d'une correspondance biunivoque entre deux expressions différentes d'un même renseignement nominatif. *La plupart* des types de mutations nominatives (section 2.2.2) sont de nature régulière.

En premier lieu, *toutes les modifications du nombre de renseignements nominatifs* (premier type de mutations nominatives) respectent la **règle de l'inclusion**. On considère donc comme l'*équivalent* de l'autre un prénom simple et un prénom multiple qui l'inclut, de même qu'un patronyme et une formule patronyme-surnom qui l'inclut.

En deuxième lieu, *toutes les altérations mineures de l'orthographe et la plupart des altérations majeures de l'orthographe* qualifiées d'altérations phonétiques (deuxième type de mutations nominatives) respectent des **règles phonétiques**. On considère donc comme l'*équivalent* l'un de l'autre un renseignement nominatif et sa forme altérée par une règle phonétique. L'application de la règle phonétique en question permet l'élimination immédiate de la grande majorité des altérations de l'orthographe. C'est ainsi, notamment, qu'étant donné leur origine *sonore*, les *équivalents* des altérations mineures de l'orthographe, et même de plusieurs altérations majeures, sont habituellement révélés spontanément à la suite d'une *lecture à haute voix* du document. Mais la volonté de confier à l'ordinateur le jumelage des mentions nominatives a conduit à éliminer systématiquement les altérations mineures et même certaines altérations majeures de l'orthographe au moyen de **codes de nature phonétique** qui ramèneraient les diverses graphies d'un nom à une forme à la fois simplifiée et standardisée, tel le code *Phonem* [Bouchard et al. 1985, annexe 6, p. 39-53].

En troisième lieu, *la plupart des substitutions nominatives affectant le patronyme* (troisième type de mutations nominatives) sont des *substitutions du surnom au patronyme*. Or, celles-ci respectent la **règle d'équivalence** voulant que, compte tenu du mode de transmission des surnoms (section 2.1.1.3, paragraphe 2), un surnom soit considéré comme l'*équivalent* d'un patronyme dès qu'il est *accolé explicitement* à ce patronyme dans un document quelconque. Au Québec, la pratique courante des surnoms jusqu'au début du xx^e siècle (section 2.1.1.3) a suscité la rédaction occasionnelle de **tables d'équivalence** entre, d'un côté, les patronymes, et de l'autre, les surnoms prouvés selon ce procédé; on en trouve notamment en annexe à certains répertoires et dictionnaires généalogiques [Tanguay 1871, Talbot 1976, Jetté 1983]. La table d'équivalence alphabétique la plus récente et la plus complète répertorie tous les patronymes et tous les surnoms observés dans les actes de mariage du Québec du début du xvii^e siècle à 1825 [Jetté et al. 1988].

2. La mutation nominative irrégulière

Une **mutation nominative irrégulière** est une mutation nominative présentant un caractère *accidentel*. Les types de mutations nominatives irrégulières (section 2.2.2) sont les suivants:

- les altérations majeures de l'orthographe de nature erratique,
- les substitutions nominatives de prénoms (prénom semblable, prénom usuel, prénom erratique),
- les substitutions nominatives de patronymes autres que celle du surnom au patronyme (patronyme de l'époux accordé à l'épouse, patronyme de la mère accordé à la fille, patronyme du parâtre accordé à l'enfant, patronyme erratique),
- et les omissions du prénom ou du patronyme.

7.4.2.2 LA PREUVE DU RENSEIGNEMENT NOMINATIF PRÉSUMÉ VICTIME DE MUTATION

Le phénomène de mutation n'est pas irrationnel. Il est donc logique de supposer que *la mutation la plus probable est la mutation la plus simple*. Dans cette perspective, les seuls candidats au nom voisin reconnus comme tels sont ceux dont le nom a subi la mutation la plus simple par rapport au nom du probant. Le *degré de simplicité* d'une mutation nominative est défini par les deux règles suivantes:

- une mutation *régulière* est plus probable qu'une mutation irrégulière, *quels que soient le nombre ou la nature* (prénom, patronyme) des renseignements nominatifs affectés,
- et la mutation d'un *seul* renseignement nominatif est plus probable que la mutation de plus d'un renseignement nominatif, *quelle que soit la nature* (prénom, patronyme) des renseignements nominatifs affectés.

Le renseignement nominatif victime de mutation serait donc nécessairement celui qui apparaît chez le candidat au nom voisin découvert au *niveau de simplicité le plus élevé* (mutation régulière d'un seul renseignement plutôt que mutations régulières de deux renseignements, mutation régulière plutôt que mutation irrégulière d'un même renseignement, ...). Mais la réalité des mutations nominatives *interdit* d'appliquer cette procédure de preuve *sans discernement*.

- D'un côté, il peut exister plus d'un candidat à un même niveau de simplicité, mais sur des renseignements différents (mutation régulière du patronyme de l'homme ou de celui de la femme, mutation régulière d'un prénom ou d'un patronyme, ...).
- D'un autre côté, des candidats situés à des niveaux de simplicité voisins peuvent être jugés également vraisemblables (une ou deux mutations régulières, une mutation régulière ou une mutation irrégulière, ...).

C'est pourquoi même si l'*hésitation* du généalogiste entre des candidats au nom voisin ne porte que sur des mutations régulières, la démonstration de l'équivalent du renseignement nominatif présumé victime de mutation doit suivre la procédure prescrite pour les mutations irrégulières (section 7.4.2.4) plutôt que la procédure suivante (section 7.4.2.3), où la preuve du renseignement nominatif victime de mutation est *indissociable* de la preuve de son équivalent.

7.4.2.3 LA PREUVE DE L'ÉQUIVALENT DU RENSEIGNEMENT NOMINATIF VICTIME DE MUTATION RÉGULIÈRE

Par définition, le renseignement nominatif victime de mutation régulière a toujours au moins un *équivalent prouvé* par la règle de mutation impliquée et avec lequel il peut être *échangé* au besoin: la règle de l'*inclusion*, une règle *phonétique* ou la règle d'*équivalence* du surnom au patronyme (section 7.4.2.1, paragraphe 1). La preuve de l'équivalent du renseignement nominatif victime de mutation régulière réside donc dans la *reconnaissance même de sa nature de mutation régulière*. Ainsi, non seulement on considère comme l'équivalent de l'autre

- le prénom multiple du probant *Louis Roch Augustin Tremblay* et le prénom simple du candidat *Louis Tremblay* (section 12.2.2.2),
- le prénom, tantôt simple, tantôt multiple, de la probante *Thècle ou Marie Thècle Lavoie* et le prénom multiple de la candidate *Thècle Opportune Lavoie* (section 13.3.2),
- le surnom du probant *Jean Baptiste Saint-Arnaud* et la formule patronyme-surnom du candidat *Jean Baptiste Bertrand dit Saint-Arnaud* (section 12.3.4),
- et le prénom et le surnom de la probante *Gilles de Thiembronne*, d'une part, et le prénom différemment orthographié et le patronyme de la candidate *Gillette Bournel*, d'autre part (section 14.1.2).

Mais dans la plupart des travaux généalogiques, y compris dans ce traité, les mutations nominatives régulières qui respectent une *règle phonétique* sont systématiquement *occultées* par l'adoption d'une orthographe *unique* des prénoms et des patronymes.

7.4.2.4 LA PREUVE DE L'ÉQUIVALENT DU RENSEIGNEMENT NOMINATIF VICTIME DE MUTATION IRRÉGULIÈRE

Par définition, le renseignement nominatif victime d'une mutation irrégulière n'a *jamais d'équivalent prouvé* et avec lequel il pourrait être *échangé* au besoin (section 7.4.2.1, paragraphe 2). C'est pourquoi *chaque* mutation nominative *irrégulière, ou perçue comme telle* parce que sa règle de mutation est ignorée, comme dans le cas du couple Jean Baptiste Jobin et Marie Louise Daigle (section 12.3.1), doit être *prouvée avant* d'être traitée comme une mutation du nom du probant plutôt que comme le nom d'un couple différent.

Or, le fait de considérer qu'un couple candidat porte un *nom voisin* équivaut à le *rendre homonyme* du couple probant en *taisant* dans l'un et l'autre noms de couple le ou les renseignements nominatifs présumés victimes de mutation. Ainsi, le fait de considérer que le couple candidat Benjamin Lamoureux et Angélique Nadon porte un nom voisin du couple probant Magloire Lamoureux et Angélique Nadon équivaut à rendre homonyme du couple probant tous les couples N... Lamoureux et Angélique Nadon (section 12.3.2).

La procédure de la preuve de l'équivalent du renseignement nominatif victime de mutation irrégulière consiste donc à *reconnaître parmi les couples rendus homonymes*

celui qui est le couple probant, comme s'il s'agissait de prouver l'identité d'un couple victime d'homonymie (section 7.4.1).

L'intervention *conjointe* de l'*ancienneté* et du *lieu de résidence* du couple probant à la date du document d'origine suffit *presque toujours* à prouver l'identité du couple probant et du couple candidat rendu homonyme retenu, étant donné qu'il ne réside *presque toujours* qu'*un seul* couple candidat au *lieu* de résidence du couple probant à la *date* du document d'origine. Ainsi,

- un seul couple Jean Jobin et Marie Louise N... satisfait la double condition de se marier en ou avant 1840 et de toucher un résident de Québec (section 12.3.1),
- un seul couple N... Lamoureux et Angélique Nadon réside en 1873 à Saint-Hippolyte (Terrebonne) (section 12.3.2),
- un seul couple Philibert N... et N... N... réside avant 1716 à Contrecoeur (Verchères) (section 12.3.3),
- un seul couple N... Doré et Josèphe Paqu... réside en 1852 à Québec (section 12.3.5),
- un seul couple Omer Chouinard et Émilie N... réside en 1944 à Longue-Pointe (Montréal) (section 12.3.6),
- et un seul couple Jean Carrier et N... Dum... réside avant 1839 au Québec (section 12.3.8.1).

À l'occasion, toutefois, c'est l'intervention *conjointe* de l'*ancienneté* et d'une *éventuelle mention d'apparement* qui constitue à la fois la voie *la plus courte* pour trouver le couple candidat en proposant un nom voisin et le moyen *le plus sûr* de prouver l'identité du couple probant et du couple candidat au nom voisin retenu, *même si* l'intervention *conjointe* des contraintes chronologiques et du lieu de résidence du probant à la date du document d'origine aurait suffi à la preuve (la logique de la preuve d'identité reposant sur une mention d'apparement est exposée à la section 7.5.3.2). C'est le cas notamment quand le phénomène de mutation nominative affecte *plus d'un renseignement* et qu'il implique *au moins une mutation irrégulière du patronyme*. Ainsi,

- l'identité du couple probant Laurent Saint-Arnaud et Élisabeth Tiffault et du couple candidat Jean Baptiste Bertrand dit Saint-Arnaud et Marie Josèphe Bronsard est prouvée par la mention du beau-frère du marié (section 12.3.4),
- l'identité du couple probant Noël Doré et Josèphe Paquette et du couple candidat Jean Baptiste Doré et Josèphe Paquin est confirmée par la mention d'un oncle et d'une tante paternels présumés d'un enfant du marié (section 12.3.5),
- l'identité du couple probant Jean Baptiste Brodeur et Marie Viau et du couple candidat Jean Baptiste Brodeur et Marie Madeleine Charron est prouvée par la mention de l'aïeul de la mariée (section 12.3.6),
- et l'identité du couple probant John Shambo et Sophie Shambo et du couple candidat Césaire Archambault et Sophie Duval est prouvée par la mention d'un beau-frère présumé de la défunte (section 12.3.8.2).

- Mais quel que soit le renseignement intervenu dans la démonstration, la justesse de la déduction relative à l'identité du couple probant *peut être confirmée* par la production de l'*acte de baptême* ou d'une *mention à un recensement*, soit de l'*enfant* du couple mentionné dans le document d'origine, soit du *conjoint* au nom victime de mutation. Ainsi,
- l'identité du couple probant Magloire Lamoureux et Angélique Nadon et du couple candidat Benjamin Lamoureux et Angélique Nadon est confirmée par la mention au recensement nominatif de sa fille Marguerite Lamoureux (section 12.3.2),
 - l'identité du couple probant Laurent Saint-Arnaud et Élisabeth Tiffault et du couple candidat Joseph Bertrand dit Saint-Arnaud et Marie Josèphe Bronsard est confirmée par l'acte de baptême de son fils Joseph Bertrand dit Saint-Arnaud (section 12.3.4),
 - l'identité du couple probant Noël Doré et Josèphe Paquette et du couple candidat Jean Baptiste Doré et Josèphe Paquin est confirmée par l'acte de baptême de son fils Damase Doré (section 12.3.5)
 - et l'identité du couple probant John Carrier et Dernek Dumass et du couple candidat Jean Baptiste Carrier et Véronique Demers est confirmée par l'acte de baptême de son fils Pierre Venant Carrier (section 12.3.8.1).

7.5 LA PREUVE DE L'IDENTITÉ D'UNE PERSONNE

La procédure de la preuve de l'identité d'une personne non nommée en couple consiste à *reconnaître le probant parmi ses homonymes*, en faisant intervenir, *un à un et dans l'ordre* où leur pouvoir de discrimination est normalement le plus élevé, les *autres renseignements d'identification* composant les histoires généalogiques du probant et des candidats, *jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un seul candidat* qui puisse être le probant.

Ces renseignements sont, dans l'ordre où leurs pouvoirs de discrimination respectifs sont analysés, d'une part, les deux seuls renseignements *assurés* des sources administratives outre le nom, l'*âge* et le *lieu de résidence* du probant à la date du document d'origine, et, d'autre part, les renseignements *non assurés* des sources administratives, en tête desquels se rangent les *mentions d'apparement*.

En principe, la partition des candidats en fonction de ces autres renseignements d'identification suppose la connaissance de *tous les homonymes* existant dans la population (section 7.1.5.2), quelles que soient leurs autres caractéristiques. Dans *la plupart des cas*, cependant, l'histoire généalogique du probant est *assez riche* en renseignements supplémentaires pour découvrir et reconnaître le probant dans son *entourage*. Ce n'est donc que si cette histoire généalogique est *trop pauvre* que la reconnaissance du probant parmi ses homonymes ne peut reposer que sur l'*examen du destin* de tous les candidats.

Par ailleurs, même si le nom d'une personne est *présumé invariable* (section 2.2.2), il lui arrive à l'occasion de subir une ou des *mutations nominatives* d'une source à l'autre. Les candidats sont donc non seulement les personnes *homonymes* du probant, mais aussi les personnes qui sont *présumées homonymes* de lui parce qu'elles portent un *nom voisin*. Or, alors qu'un renseignement nominatif victime de mutation *régulière* possède toujours,

Tableau 7.4
La procédure de la preuve de l'identité d'un couple

PREUVE DE L'IDENTITÉ D'UN COUPLE VICTIME D'HOMONYMIE

- * L'ensemble des couples candidats est constitué des couples de même nom que celui du couple probant existant dans la population.
- * La reconnaissance du couple probant fait intervenir, dans l'ordre,
 - l'ancienneté du couple à la date du document d'origine,
 - le lieu de résidence du couple à la date du document d'origine,
 - une ou des mentions d'apparement,
 - un autre renseignement (prénom multiple, profession, aptitude à signer, ...),
 - et l'examen de l'histoire généalogique des couples candidats (intervalles intergénéraliques, déclarations de survie et de décès des conjoints).
- * La justesse de la déduction relative à l'identité du couple probant peut être confirmée par la production de l'acte de baptême ou par une mention au recensement de l'enfant du couple probant.

PREUVE DE L'IDENTITÉ D'UN COUPLE VICTIME DE MUTATION NOMINATIVE

- * L'ensemble des couples candidats est constitué des couples au nom voisin de celui du couple probant existant dans la population.
 - * La reconnaissance du couple probant suppose que la mutation nominative la plus probable est la mutation la plus simple (régulière plutôt qu'irrégulière, d'un seul plutôt que de plus d'un renseignement).
 - * Si la mutation nominative se trouve dans un acte de mariage et que le contrat de mariage correspondant existe, substitution du nom du couple inscrit dans le contrat de mariage au nom inscrit dans l'acte de mariage.
 - * Si la mutation nominative est jugée régulière, substitution de l'équivalent prouvé par la règle de mutation impliquée: la règle de l'inclusion, la règle phonétique ou la règle d'équivalence du surnom au patronyme.
 - * Si la mutation nominative est jugée irrégulière, même procédure que dans la preuve de l'identité d'un couple victime d'homonymie.
-

par définition, un *équivalent prouvé*, soit par la règle de l'inclusion, soit par une règle phonétique, soit par la règle d'équivalence du surnom au patronyme (section 7.4.2.3), il est pratiquement *impossible* de détecter et de prouver une mutation nominative *irrégulière* sans l'association du nom de la personne au nom d'un couple (section 7.4.2.4). C'est pourquoi les *seuls* candidats au nom voisin *possibles* dans la preuve de l'identité d'une personne non nommée en couple sont les *victimes présumées de mutation régulière*.

Enfin, il arrive que des candidats ne soient *jamais nommés avec leurs père et mère* dans quelque document que ce soit (acte de baptême, mention à un recensement nominatif, ...), comme dans le cas de Joseph Benoit (section 13.5.1), d'Anne Thibodeau (section 13.5.2), de Charles de La Tour (section 14.3.2) et de Jean François de Billy (section 13.13). Dans ce contexte, comme prouver l'identité d'une personne équivaut à prouver celles de son père et de sa mère (section 7.1.3), les candidats sont non seulement les *personnes* homonymes du probant, mais aussi les *couples-parents potentiels* du probant.

La procédure de la preuve de l'identité d'une personne est résumée au tableau 7.5.

7.5.1 L'INTERVENTION DE L'ÂGE

L'âge est à une personne ce qu'est l'ancienneté à un couple (section 7.4.1.1). Il peut être *déclaré* ou *présumé* (section 2.1.2.5).

L'intervention de l'âge du probant à la date du document d'origine joue *la plupart du temps* un rôle *éliminatoire plutôt que décisif*. En effet, l'intervention de l'âge contribue sans conteste à exclure la candidature de toute personne *trop ou pas assez âgée* ou de tout couple-parent potentiel *trop ou pas assez ancien*. Par contre, elle ne peut être *décisive à elle seule* qu'en présence de *tous* les candidats, étant donné qu'il est toujours possible que *plus d'une* personne de *même nom* et de *même âge* que le probant soit née dans une *population* avant la date du document d'origine.

Ainsi, il *ne suffit jamais* de trouver un *quelconque acte de baptême* au nom d'un François Forest né vers 1700 (section 14.2.1.2), d'une Thècle Lavoie née vers 1747 (section 13.3.2), d'une Esther Coderre née vers 1854 (section 13.6.2), d'une Henriette Girouard née vers 1836 (section 13.9.2), d'une Osite Goyette née aux alentours de 1835 (section 13.10.2), d'un François Pelletier dit Châteauneuf d'âge à être père d'une fille nubile en 1781 (section 13.7.1), ou d'un Nicomède Gauthier d'âge à être oncle d'enfants mineurs en 1866 (section 13.10.1), pour en déduire que le baptisé *est* le probant et que, par conséquent, son couple-parent est celui du probant. De même, par exemple, il *ne suffit jamais* de trouver un *quelconque acte de sépulture* au nom d'un Joseph Miville (section 12.1) d'âge à être le défunt recherché pour en déduire qu'il est le probant.

Le *danger* de fonder la preuve de l'identité d'une personne uniquement sur la concordance du nom et de l'âge est d'ailleurs révélé, par exemple, d'un côté, par la preuve de l'*erreur* de l'identité d'Ernst Lippe (section 6.3.3.1) et de celle de Charles de Saint-Étienne de La Tour (section 14.3.3.2), et d'un autre côté, par les *tiraillements* de la preuve que l'immigrant Jean François de Billy est fils de François de Billy, seigneur de Baricourt (section 13.13). Ce danger est toutefois *atténué* quand il s'agit de prouver le décès d'une personne dont on connaît l'*intervalle de décès*, puisque l'acte de sépulture attendu doit non seulement respecter son nom et son âge, mais aussi s'inscrire dans son intervalle de décès. C'est pourquoi l'âge n'intervient d'ordinaire qu'*en conjonction* avec au moins un autre renseignement d'identification apte à *circonscrire* autrement l'ensemble des candidats, tel, en particulier, le lieu de résidence du probant à la date du document d'origine (section 7.5.2), qui circonscrit son *entourage spatial*, ou une mention d'apparement (section 7.5.3), qui circonscrit son *entourage familial*.

Il arrive néanmoins que l'*inventaire* des candidats *nés avant* la date du document d'origine révèle qu'il n'existe *dans la population* qu'*une seule* personne du nom et de l'âge du probant, *indépendamment* de ses autres caractéristiques. Ainsi,

- il n'existe vers 1673 *en Acadie* qu'un seul Jacques Leblanc né vers 1651, et même un seul couple-parent Leblanc (section 14.4.5),
- il n'existe vers 1695 *en Acadie* qu'une seule Marie Le Borgne née aux alentours de 1680, et même un seul couple-parent Le Borgne (section 14.2.1.4),
- et il n'existe vers 1757 *en Nouvelle-France* qu'un seul François Pelletier dit Châteauneuf d'âge à se marier à cette date, et même un seul couple-conjoint Pelletier dit Châteauneuf (section 13.7.1).

Quoi qu'il en soit, l'âge du probant constitue un critère d'identification ou, du moins, d'élimination aussi *simple* qu'*incontournable*. Pourtant, la nécessité de la *concordance chronologique* entre l'histoire du probant et celle du candidat retenu échappe parfois à l'attention des généalogistes.

Ainsi, on sait que *Catherine d'Artois*, épouse de Jean II de Ponthieu, comte d'Aumale, était *déjà mariée en septembre 1320*, lorsque le roi de France Philippe V donna à son mari « le droit du tiers & danger qu'il prenait ès bois d'Ide de Meullent sa mère, sis au comté de Gisors, par lettres du mois de septembre 1320, en considération de Catherine d'Artois sa femme, et de ses services » [Chambre des comptes, registre cotté Armagnac, p. 24, résumé par *Anselme 1726*, tome III, p. 305], et qu'elle est décédée en novembre 1368, « comme il s'apprend d'un compte de Jean Luissier de 1368 page 49 » [*Anselme 1726*, tome I, p. 388]. Par ailleurs, l'aînée de ses deux filles, Blanche de Ponthieu, comtesse d'Aumale, s'est mariée en 1340 au comte Jean V d'Harcourt, elle en eut neuf enfants nés de 1340 à 1354 et elle est décédée en 1387 [*Anselme 1726*, tome V, p. 132]. Blanche de Ponthieu est donc née vers ou peu avant 1320, tandis que sa mère, Catherine d'Artois, est vraisemblablement *née vers ou peu avant 1300*.

Or, les généalogistes les plus réputés, et notamment Anselme, Isenburg et Schwennicke [*Anselme 1726*, tome I, p. 101 et 386-388, et tome III, p. 305; *Isenburg 1960*, vol. II, tableau 7; *Schwennicke 1980*, vol. III, tableaux 70 et 124b], soutiennent avec une unanimité déconcertante que le père et la mère de Catherine d'Artois sont Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger, né en 1287 « comme enseigne un compte de la maison du roi », et Jeanne de Valois, nécessairement née entre 1301 (année du mariage de ses parents) et 1307 (année du décès de sa mère), mariés l'un et l'autre en premières noces en 1318!

7.5.2 L'INTERVENTION DU LIEU DE RÉSIDENCE

Contrairement à l'intervention conjointe de l'ancienneté et du lieu de résidence du couple probant à la date du document d'origine dans la preuve de l'identité d'un couple (section 7.4.1.2), l'intervention *conjointe* de l'âge et du lieu de résidence du probant à la date du document d'origine, seuls renseignements *assurés*, *réussit inégalement* à prouver l'identité d'une personne non nommée en couple.

7.5.2.1 LES CONDITIONS DU SUCCÈS DE L'INTERVENTION DU LIEU DE RÉSIDENCE

L'intervention conjointe de l'âge et du lieu de résidence du probant à la date du document d'origine suffit à prouver l'identité du probant et du candidat homonyme retenu *chaque fois* que le généalogiste *peut démontrer* qu'il ne réside qu'un *seul* candidat de l'âge du probant au lieu de résidence du probant à la *date* du document d'origine.

Le lieu de résidence du **probant** à la date du document d'origine est celui qui y est **déclaré**, tandis que le lieu de résidence d'un **candidat** à la date du document d'origine est **déduit**, à la manière d'un lieu approximatif (section 7.2.2), des lieux de résidence déclarés lors des deux *événements familiaux ou individuels encadrant* le plus près possible la date du document d'origine.

Certes, contrairement au nom d'un couple, le nom d'une personne est toujours suspect d'homonymie (section 2.2.1.2, paragraphe 2). Mais à l'instar du nom d'un couple dans la population d'un territoire relativement fermé, **dans un lieu précis, le nom d'une personne peut être présumé unique** tant qu'il n'y a *pas de divergence* entre ses mentions nominatives, que la personne soit nommée en couple ou non. La *meilleure preuve* qu'une seule personne d'un nom quelconque réside dans un lieu précis à la date du document d'origine repose sur la mention d'une seule personne de son nom aux *deux recensements nominatifs encadrant* cette date, comme dans le cas de Joseph Ménard (section 13.10.1).

Ainsi, on considère

- qu'un seul Joseph Miville d'âge à être le défunt de 1783 réside à Saint-Roch-des-Aulnaies (L'Islet) en 1783, étant donné que le seul Joseph Miville de cet âge dont on trouve l'acte de sépulture dans cette paroisse y est *mentionné en couple avec la même épouse* Marie Charlotte Morin, et au mariage de sa fille Rose en 1782, date à laquelle il est encore vivant, et au mariage de sa fille Marie Geneviève en 1784, date à laquelle il est décédé (section 12.1),
- qu'un seul Jacques Labbé d'âge à être oncle du marié de 1814 réside à Percé (Gaspé) en 1814, étant donné que le seul Jacques Labbé de cet âge qui s'y trouve y est *mentionné en couple avec la même épouse* Geneviève Harbour, et au mariage de son fils Jacques Labbé en 1811, et à son propre décès en 1821 (section 13.4),
- qu'un seul Henri Tremblay d'âge à être frère du marié de 1783 réside en 1783 à Saint-Philippe (Laprairie), étant donné que le seul Henri Tremblay de cet âge qui s'y trouve y est *mentionné en couple avec la même épouse* Marie Raymond, et à son mariage en 1781, et au mariage de son fils en 1817 (section 13.3.1),
- qu'un seul Joseph Ménard d'âge à être oncle d'enfants mineurs en 1866 réside en 1866 à Saint-Paul-d'Abottsford (Rouville), étant donné que le seul Joseph Ménard de cet âge qui s'y trouve y est *mentionné en couple avec la même épouse* Emmerique Tremblay aux recensements nominatifs de 1861 et de 1871 (section 13.10.1),

- qu'un seul Nicomède Gauthier d'âge à être oncle d'enfants mineurs en 1866 réside en 1866 à Saint-Paul-d'Abottsford (Rouville), étant donné que, même si le seul Nicomède Gauthier de cet âge qui s'y trouve n'est *pas mentionné en couple*, ni à la sépulture de son beau-frère Alfred Ménard en 1865, ni au remariage de sa belle-sœur en 1870, il n'y a néanmoins aucune divergence entre ses mentions nominatives (section 13.10.1),
- qu'un seul François Pelletier dit Châteauneuf d'âge à être père de la mariée de 1781 réside en 1781 à Sorel (Richelieu), étant donné que, même si le seul François Pelletier dit Châteauneuf de cet âge qui s'y trouve y est *mentionné en couple avec des épouses différentes* à son mariage en 1728 et à la naissance de sa fille en 1758, et *uniquement avant* 1781, il n'y a néanmoins aucune divergence entre ses mentions nominatives (section 13.7.1),
- et qu'un seul Louis Decoigne illégitime d'âge à être le marié de 1818 réside en 1818 à Beauharnois (Beauharnois), étant donné que, même si le seul Louis Decoigne illégitime de cet âge qui s'y trouve est *mentionné en couple avec ses père et mère*, et *uniquement à sa naissance* en 1795, il n'y a néanmoins aucune divergence entre ses mentions nominatives (section 13.11.1).

7.5.2.2 LES CIRCONSTANCES DE L'ÉCHEC DE L'INTERVENTION DU LIEU DE RÉSIDENCE

L'intervention conjointe de l'âge et du lieu de résidence du probant à la date du document d'origine se révèle *insuffisante* dans deux circonstances *opposées*.

D'un côté, il arrive à *l'occasion* que *plus d'une* personne de *même nom* et de *même âge* que le probant réside ou peut résider au *même endroit* que lui. Ainsi,

- deux Jean Baptiste Brodeur résident en 1760 à Varennes (Verchères), le père et l'aïeul de la mariée Marie Anne Brodeur (section 12.3.6),
- deux Joseph Côté résident en 1784 à L'Île-Verte (Rivière-du-Loup), les deux beaux-frères de la mariée Marie Levasseur (section 13.8),
- deux Magloire Girouard résident en 1858 à Bouctouche (Kent) à leur mariage (section 13.9.1),
- et trois Henriette Girouard sont nées vers 1836 à Bouctouche (Kent) et y résident vraisemblablement en 1858, année du mariage de la probante (section 13.9.2).

Dans cette circonstance, la reconnaissance du probant doit reposer, de préférence, sur des *renseignements supplémentaires*, notamment sur une ou des mentions d'apparement, comme dans les deux premiers cas (section 7.5.3), ou à défaut, sur l'*examen du destin des candidats connus*, comme dans les deux derniers cas (section 7.5.5).

D'un autre côté, il est *souvent impossible* de trouver au lieu de résidence du probant à la date du document d'origine une mention individuelle ou familiale *antérieure* à la date du document d'origine, étant donné que *le probant est né ailleurs et que son couple-parent*, qui est son couple de référence tant qu'il demeure célibataire, *réside ailleurs* à la date du

document d'origine. De plus, la *prudence* exige de *confirmer* l'identité d'une personne mariée à la date du document d'origine et dont toutes les mentions antérieures la désignent comme enfant (au baptême, à des recensements, à une tutelle, ...), comme dans le cas d'Esther Coderre précité (section 13.6.2).

Dans cette circonstance, la reconnaissance du probant doit reposer, de préférence, sur des *renseignements supplémentaires*, notamment sur une ou des mentions d'apparementement (section 7.5.3), comme dans le cas d'Esther Coderre précité, ou à défaut, sur l'*examen du destin de tous les candidats* (section 7.5.5).

7.5.3 L'INTERVENTION D'UNE MENTION D'APPAREMENTEMENT

La procédure de la preuve d'identité reposant sur l'intervention d'une mention d'apparementement est exposée en cinq points: les types de mentions d'apparementement, le pouvoir de discrimination d'une mention d'apparementement, la preuve du lien de filiation révélé par la mention d'apparementement, la preuve de l'autre lien de filiation et la confirmation de la déduction par l'acte de baptême ou par une mention à un recensement.

7.5.3.1 LES TYPES DE MENTIONS D'APPAREMENTEMENT

À défaut de nommer les personnes en couple, les sources administratives d'intérêt généalogique les nomment régulièrement avec un *apparementé* (section 2.1.3.1). Il existe *quatre* types de mentions d'apparementement: les deux premiers représentent des apparementements *déclarés*, tandis que les deux derniers ne représentent que des apparementements *présumés*.

Le premier type de mentions d'apparementement est l'énoncé du *terme* déclarant la relation de parenté existant entre les personnes nommées. Ainsi,

- l'acte de mariage d'Abraham Filion, fils du probant Antoine Filion et de Marie Victoire Girard, compte une mention d'apparementement apte à prouver l'identité de son père: l'association de son nom à celui de son *oncle* Joseph Roy dit Audy (section 13.2.1),
- et le contrat de mariage d'Émérentienne Tremblay, fille du probant Louis Tremblay et de Marie Thècle Lavoie, compte quatre mentions d'apparementement aptes à prouver l'identité de son père: l'association de son nom à ceux des ses oncles et tantes Henri Tremblay et Marie Raymond, d'une part, et Pierre Boyer et Félicité Tremblay, d'autre part (section 13.3.1).

Le deuxième type de mentions d'apparementement est l'énoncé de la *mesure* de la parenté existant entre deux conjoints et dont ils ont dû être *dispensés* pour se marier. Il est particulier aux actes de mariage catholiques touchant des conjoints apparementés. Ainsi,

- l'acte de mariage de Judith Benoit, petite-fille du probant Joseph Benoit et d'Anne Thibodeau, compte une mention d'apparementement apte à prouver l'identité de son aïeul: la mention d'une *dispense du troisième degré de consanguinité en ligne collatérale* entre elle et son époux Michel Mathieu (section 13.5.1),

- et l'acte de mariage de Marie Charlotte Pelletier, fille de la probante Marie Louise Mandeville et de François Pelletier, compte une mention d'apparement apte à prouver l'identité de sa mère: la mention d'une *dispense du troisième degré d'affinité en ligne collatérale* entre elle et son époux Michel Lavallée (section 13.7.2).

Le troisième type de mentions d'apparement est l'*ordonnance* des membres d'un *ménage* à un recensement nominatif. Il est particulier aux recensements nominatifs où les relations de parenté entre le chef et les membres d'un ménage ne sont *pas inscrites explicitement*. Ainsi,

- au recensement nominatif de 1881 de Saint-Ange-Gardien (Rouville), Herménégilde Carignan, âgé de 23 ans, et son épouse Cordélia Carignan, âgée de 23 ans, résident chez Joseph Coderre, un veuf âgé de 53 ans; ce dernier est donc le *beau-père présumé* d'Herménégilde Carignan et le *père présumé* de son épouse Cordélia Carignan (section 13.6.2),
- et au recensement nominatif de 1851 de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (Kamouraska), Clarisse Miville, âgée de 23 ans, et Magloire Miville, âgé de 4 ans, résident chez Firmin Miville, âgé de 52 ans; ce dernier est donc le *père présumé* de Clarisse Miville et le *père* ou l'*aïeul présumé* de Magloire Miville (section 13.12.1).

Le quatrième type de mentions d'apparement est l'inscription dans le même acte du nom du probant et du *nom* d'une personne *présumée apparentée* à lui. Ainsi,

- l'acte de baptême de Marie Amable Joly, fille du probant Joseph Joly et de Marie Amable Cadieux, compte une mention d'apparement présumé apte à prouver l'identité de son père: l'association de son nom à celui de son *aïeule paternelle présumée* Marie Desjardins, épouse de N... Joly (section 13.1),
- et l'acte de baptême de Joseph Stanislas Morin, fils de la probante Esther Coderre et d'Alfred Morin, compte deux mentions d'apparement présumé aptes à prouver l'identité de sa mère: l'association de son nom à celui de son *beloncle maternel présumé* Herménégilde Carignan et à celui de sa *belle-tante maternelle présumée* Émilie Darcy (section 13.6.2).

7.5.3.2 LE POUVOIR DE DISCRIMINATION D'UNE MENTION D'APPAREMENT

L'intervention *conjointe* de l'âge et d'une *éventuelle mention d'apparement* est *presque toujours décisive à elle seule* pour identifier le *couple-parent du probant sans même connaître d'autres candidats*, quel que soit le lieu de résidence du probant à la date du document d'origine. C'est que l'association du nom d'une personne à celui d'un apparenté a un pouvoir de discrimination *comparable* à l'association de son nom à celui d'un couple (section 2.2.1.2) pour identifier *l'un et l'autre* membres d'un couple d'apparentés.

D'un côté, *malgré l'équivoque*, et de la plupart des termes de parenté (section 1.3.4), et de l'identité d'une personne non nommée en couple (section 7.6.2), la seule prise en considération des *deux noms de personne* figurant dans une mention d'apparement *réduit*

nécessairement le champ des homonymes. C'est qu'à l'instar de l'homonymie des couples, l'*homonymie des couples d'apparentés* est, par nature, nécessairement *plus rare* que celle des personnes. Elle se révèle même *exceptionnelle*, pour peu que, d'un côté, le bassin des prénoms ou celui des patronymes soit suffisamment grand, et que, d'un autre côté, l'apparentement ne soit pas trop éloigné. Ainsi,

- il peut exister plus d'un Joseph Joly dans une population, mais nécessairement moins de couples d'apparentés Joseph Joly *père* de Joseph Joly (section 13.1),
- il peut exister plus d'une Émilie Darcy et plus d'un Joseph Stanislas Morin dans une population, mais nécessairement moins de couples d'apparentés Émilie Darcy *tante* de Joseph Stanislas Morin (section 13.6.2),
- il peut exister plus d'un Michel Mathieu et plus d'une Judith Benoit dans une population, mais nécessairement moins de couples d'apparentés Michel Mathieu et Judith Benoit *cousins issus de germains* (section 13.5.1),
- et il peut exister plus d'un Joseph Côté et plus d'un Pierre Côté dans une population, mais nécessairement moins de couples d'apparentés Joseph Côté *frère* de Pierre Côté (section 13.8).

En fait, il n'existe *presque toujours* qu'un *seul couple d'apparentés dans la population*, comme dans les cas

- de Joseph Joly, père de Joseph Joly (section 13.1),
- de Jean Baptiste Brodeur, aïeul de Marie Anne Brodeur (section 12.3.6),
- de Michel Racine, beloncle de Jacques Filion (section 13.2.2)
- et de Jacques Labbé, oncle de Louis Réhel (section 13.4).

D'un autre côté, *pour compenser l'équivoque*, et du terme de parenté, et de l'identité d'une personne, la mention d'apparentement contient, outre les *noms* du probant et de l'apparenté et la *relation de parenté* qui les lie, *quatre renseignements assurés et généralement suffisants* pour *supprimer l'équivoque* sur l'identité du couple d'apparentés: les *âges présumés* et les *lieux de résidence* du probant et de l'apparenté à la *date* du document d'origine, compte tenu de la relation de parenté qui les lie. Ainsi,

- même s'il peut exister plus d'un Joseph Joly dans une population, le 16 juin 1766, date du document d'origine, *un seul* Joseph Joly réside à Rivière-des-Prairies (Île-de-Montréal), lieu de résidence du couple d'apparentés, est d'âge à être père du probant Joseph Joly et il s'est marié à une date antérieure à la naissance du probant (section 13.1);
- même s'il peut exister plus d'une Émilie Darcy et plus d'un Joseph Stanislas Morin dans une population, le 6 janvier 1877, date du document d'origine, *une seule* Émilie Darcy réside à Saint-Ange-Gardien (Rouville), lieu de résidence du couple d'apparentés, est d'âge à être tante du fils de la probante Esther Coderre et elle a épousé un Coderre à une date antérieure à celle du document d'origine (section 13.6.2);

— et même s'il peut exister plus d'un Michel Mathieu et plus d'une Judith Benoit dans une population, il n'existe qu'un *seul couple de cousins issus de germains* Michel Mathieu et Judith Benoit qui ait pu se marier le 31 juillet 1809 à Yamaska (Yamaska): ceux dont les aïeuls respectifs sont François Benoit et le probant Joseph Benoit (section 13.5.1).

Cependant, la mention d'apparement n'a *pas* un pouvoir de discrimination *absolu*.

En premier lieu, la parenté révélée par une mention d'apparement ne se trouve que *d'un seul côté, paternel ou maternel*. La mention d'apparement ne peut donc conduire à la preuve que du père *ou* de la mère du probant. Comme le probant peut être issu de n'importe lequel des mariages de ce père ou de cette mère, la preuve de l'identité du couple-parent du probant s'effectue nécessairement en *deux étapes*: la preuve du lien de filiation révélé par la mention d'apparement, objet de la section 7.5.3.3, et la preuve de l'*autre* lien de filiation, objet de la section 7.5.3.4.

En deuxième lieu, une *relation de parenté équivoque* est *parfois insuffisante à elle seule* pour conduire au père ou à la mère du probant:

- il peut exister *plus d'un homonyme de l'apparenté*, dans la population, voire même au lieu de résidence de l'apparenté à la date du document d'origine,
- il peut exister plus d'un homonyme de l'apparenté qui ait la *même relation de parenté avec le probant*, comme dans le cas des deux Joseph Côté beaux-frères de Marie Levasseur, épouse du probant Pierre Côté (section 13.8),
- la relation de parenté peut être *trop équivoque* (oncle homonyme du probant, cousin, ...), comme dans le cas du Prisque Côté, oncle du probant Pierre Côté (section 13.8),
- ou la relation de parenté peut être *trop éloignée* (cousinage supérieur au troisième degré), comme dans le cas du cousinage du quatrième degré entre Thècle Côté et Michel Côté, fils du probant Pierre Côté et de Marie Levasseur (section 13.8).

Le généalogiste est alors contraint de faire appel, en outre, soit à *d'autres mentions d'apparement*, soit à *d'autres renseignements*, jusqu'à ce qu'à l'instar de la résolution d'un système d'équations, le nombre de relations de parenté et d'autres renseignements soit suffisant pour désigner sans équivoque le père ou la mère du probant, comme dans le cas de la preuve de l'identité de Pierre Côté, époux de Marie Levasseur (section 13.8).

En troisième lieu, la faiblesse des sources disponibles peut rendre *impossible de prouver chacun des liens de filiation et d'union* séparant l'apparenté du père ou de la mère du probant, comme dans le cas de la preuve de l'identité de François Leblanc, époux d'Hélène Breau, dont plusieurs mentions d'apparement permettent de reconstituer en partie la fratrie, mais pas la filiation (section 14.4.2).

Et en quatrième lieu, si le généalogiste ne dispose *que* de relations de parenté *présomées*, il est prudent de renforcer la démonstration en la fondant, soit sur *d'autres relations de parenté présomées*, tirées de préférence du *même document*, comme dans le cas de la

preuve de l'identité d'Esther Coderre (section 13.6.2), soit sur *d'autres renseignements non nominatifs* (section 7.5.4).

7.5.3.3 LA PREUVE DU LIEN DE FILIATION RÉVÉLÉ PAR LA MENTION D'APPARENTEMENT

La procédure de la preuve du lien de filiation révélé par la mention d'apparement consiste, en premier lieu, à **reconnaître parmi les homonymes de l'apparenté le seul** qui puisse être l'apparenté du probant, et, en deuxième lieu, s'il s'agit d'une relation de parenté équivoque, à **prouver chacun des liens de filiation et d'union séparant cette personne du père ou de la mère du probant**. Le lien de filiation recherché, à savoir le lien de filiation paternel ou maternel du probant, s'en *déduit* alors *nécessairement*.

L'intervention du *lieu de résidence de l'apparenté à la date du document d'origine* est **très souvent décisive à elle seule** pour départager les homonymes de l'apparenté. C'est qu'il ne réside *presque toujours* qu'un *seul* candidat au *lieu de résidence de l'apparenté à la date* du document d'origine. Ainsi,

- comme un seul Jacques Labbé réside en 1814 à Percé (Gaspé), l'époux de Geneviève Harbour, c'est *nécessairement l'oncle* de Louis Réhel, fils de la probante Geneviève Bourget et d'Antoine Réhel (section 13.4),
- et comme un seul Nicomède Gauthier réside en 1866 à Saint-Paul-d'Abottsford (Rouville), l'époux de Domitilde Ménard, c'est *nécessairement l'oncle paternel par affinité* des probants, les enfants mineurs d'Alfred Ménard et d'Osité Goyette (section 13.10.1).

Il ne reste alors qu'à prouver *chacun des liens de filiation et d'union séparant* cette personne du père ou de la mère du probant pour identifier le père ou la mère du probant, d'ordinaire par une suite ordonnée d'actes de mariage (section 6.2.3.2).

Mais le pouvoir de discrimination de la mention d'apparement est tel (paragraphe précédent) que si l'unicité du candidat au lieu de résidence de l'apparenté à la date du document d'origine constitue un *atout certain lors de l'enquête*, elle n'est **généralement pas indispensable à la preuve**, dans la mesure où il n'existe généralement qu'une *seule* personne qu'une suite de liens de filiation et d'union sépare du père ou de la mère du probant. Ainsi, on prouve qu'il réside à la date du document d'origine,

- un seul Joseph Roy dit Audy, l'époux de Marie Filion, peut être oncle d'Abraham Filion, fils du probant Antoine Filion et de Marie Victoire Girard (section 13.2.1),
- et un seul Michel Mathieu, le fils de Michel Mathieu et de Marie Josèphe Benoit, peut être cousin issu de germain de son épouse Judith Benoit, petite-fille du probant Joseph Benoit, époux d'Anne Thibodeau (section 13.5.1).

7.5.3.4 LA PREUVE DE L'AUTRE LIEN DE FILIATION

Le lien de filiation, paternel ou maternel, qui n'est pas révélé par la mention d'apparement ne se prouve à partir du lien de filiation connu que *si* le parent connu est **marié** avec l'autre

à la naissance du probant. Le généalogiste doit donc démontrer, et que le mariage du couple-parent *précède*, et que le décès de l'un et l'autre parents *suit* la naissance du probant. Ainsi,

- Pierre Girard, père de la probante Marie Victoire Girard, ne s'est marié qu'une fois vers ou avant 1750, époque de la naissance de la probante: en 1739 à Marie Anne Vézina; de plus, Pierre Girard et Marie Anne Vézina étaient encore vivants en 1781; la probante Marie Victoire Girard est donc nécessairement fille de Marie Anne Vézina, épouse de Pierre Girard au moins de 1739 à 1781 (section 13.2.2);
- par contre, Paul Filion, père du probant Antoine Filion s'est marié deux fois vers ou avant 1750, époque de la naissance du probant: en 1728 à Catherine Chabot et en 1731 à Marie Josèphe Tremblay; cependant, Catherine Chabot n'est pas la mère du probant, car elle est décédée après quatorze mois de mariage et quelques jours après la naissance de son unique enfant; par contre, Paul Filion et Marie Josèphe Tremblay étaient encore vivants en 1766; le probant Antoine Filion est donc nécessairement fils de Marie Josèphe Tremblay, épouse de Paul Filion au moins de 1731 à 1766 (section 13.2.1);
- enfin, Claude Turgis, père du probant Charles de Saint-Étienne de La Tour, ne s'est marié qu'une fois vers ou avant 1593, époque de la naissance du probant: à Marie de Salazar; de plus, Claude Turgis et Marie de Salazar étaient encore vivants en 1601; par conséquent, le probant Charles de Saint-Étienne de La Tour est nécessairement fils de Marie de Salazar, épouse de Claude Turgis au moins à partir de 1601 (section 14.3.3).

7.5.3.5 LA CONFIRMATION DE LA DÉDUCTION PAR L'ACTE DE BAPTÊME OU PAR UNE MENTION À UN RECENSEMENT

La justesse de la *déduction* relative à l'identité du couple-parent du probant et fondée sur une mention d'apparement *peut* être *confirmée* par la production de l'*acte de baptême* ou d'une *mention à un recensement* du probant. Cette confirmation est même *souhaitable* quand l'apparement n'est que *présumé*. Mais elle n'est *pas nécessaire* à la preuve.

Ainsi, la confirmation par l'acte de baptême du probant suit la preuve du couple-parent de Joseph Joly (section 13.1), de Louis Tremblay (section 13.3.1), d'Esther Coderre (section 13.6.2), de Marie Louise Mandeville (section 13.7.2), de Pierre Côté (section 13.8), d'Alfred Ménard (section 13.10.1), de Simon Forest (section 14.2.1) et de Pierre Leblanc (section 14.4.1). Par contre, elle est absente de la preuve du couple-parent d'Antoine Filion (section 13.2.1), de Marie Victoire Girard (section 13.2.2), de Geneviève Bourget (section 13.4), de Joseph Benoit (section 13.5.1), d'Anne Thibodeau (section 13.5.2) et d'Alfred Morin (section 13.6.1).

7.5.4 L'INTERVENTION D'UN AUTRE RENSEIGNEMENT

Si l'intervention conjointe de l'âge, du lieu de résidence du probant à la date du document d'origine et d'éventuelles mentions d'apparement ne suffit pas à départager les candidats,

l'intervention d'un *éventuel autre renseignement* (une profession ou un surnom distinctif, l'aptitude à signer ou la signature elle-même, ...) peut néanmoins y réussir. On trouve notamment des exemples d'intervention de la connaissance de la fratrie, de la date de naissance précise, du lieu de naissance précis et d'une profession ou d'un surnom distinctif.

7.5.4.1 L'INTERVENTION DE LA CONNAISSANCE DE LA FRATRIE

Il arrive à l'occasion que des mentions d'apparement permettent de reconstituer *en partie la fratrie* du probant, mais pas sa filiation (section 7.5.3.2, paragraphe 3). Le candidat à l'identification au probant membre d'une fratrie doit donc non seulement avoir le même nom et le même âge que le probant, mais aussi *des frères ou des sœurs* germains ou consanguin de *même prénom* et de *même âge* que ceux du probant.

Si, comme c'est le cas général, il n'existe qu'une *seule fratrie candidate* qui réponde à ces exigences, c'est celle du probant et, par conséquent, son couple-parent est celui du probant. Ainsi,

- c'est la connaissance de deux des membres de la fratrie de Pierre Côté, époux de Marie Levasseur, qui confirme l'identité de son père et de sa mère (section 13.8),
- c'est la connaissance de cinq des membres de la fratrie de François Leblanc, époux d'Hélène Breau, qui permet d'identifier son père et sa mère (section 14.4.2),
- et c'est la connaissance de cinq des membres de la fratrie de Charles Leblanc, époux de Marie Bariot, qui permet d'identifier son père et sa mère (section 14.4.3).

7.5.4.2 L'INTERVENTION DE LA DATE DE NAISSANCE PRÉCISE

Il arrive à l'occasion que le généalogiste dispose de la *date de naissance précise*, ou d'un *âge déclaré précis* du probant, c'est-à-dire d'une date ou d'un âge formulé en jours, en mois et en années, ou du moins, en mois et en années. L'un et l'autre renseignements se trouvent notamment avec une certaine régularité dans les actes de sépulture du XX^e siècle et dans les notices nécrologiques.

Comme il est *peu probable* que deux personnes de *même nom* soient nées le *même jour*, ou même le même mois, *surtout si* le prénom ou le patronyme sont relativement peu répandus à l'époque de la naissance du probant, une date de naissance précise conduit *presque toujours* au *couple-parent* du probant par l'intermédiaire de son *acte de baptême*. C'est ce qu'illustrent les deux exemples suivants.

Dans le premier cas, on ne trouve nulle part au Québec l'acte de mariage du couple Alphée Marquis et Odélie Meunier, marié avant 1905, puisque Rodolphe Marquis, l'aîné de ses enfants mariés, est majeur à son mariage à Albertine Blanchard, le 28 juin 1926 à la paroisse de Saint-Enfant-Jésus d'Ely, aujourd'hui Béthanie (Shefford). Mais l'*acte de sépulture* d'Alphée Marquis, époux d'Odélie Meunier, du 11 août 1954 à la paroisse de Notre-Dame de Granby (Shefford), dit que le défunt est décédé le 8 à Farnham (Missisquoi) à l'âge de *81 ans et 1 mois*, ce qui le fait naître à la *fin de juin* ou au *début de juillet 1873*.

Or, on trouve l'*acte de baptême* de Joseph Alphée Marquis, le 30 juin 1873 à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de L'Île-Verte (Rivière-du-Loup), où il est dit que le baptisé est né le 28, confirmant ainsi l'âge presque précis déclaré au décès, et qu'il est fils d'Amable Marquis, cultivateur de Saint-Épiphan (Rivière-du-Loup), et de Victoire Beaulieu, mariés par acte du 31 janvier 1871 à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de L'Île-Verte (Rivière-du-Loup). Comme le probant est vraisemblablement né au Québec, il s'agit donc de son acte de baptême et de son couple-parent. Cette déduction est confirmée par les faits suivants. D'un côté, la famille d'Amable Marquis et de Victoire Beaulieu disparaît de la région après 1873, et d'un autre côté, l'aîné des enfants, Louis-Philippe Marquis, né le 10 et baptisé le 11 décembre 1871 à la paroisse de Saint-Épiphan (Rivière-du-Loup), porte le même prénom qu'un fils du probant Alphée Marquis, Louis Philippe Marquis marié à Laurianne Authier, le 21 août 1934 à la paroisse de Sainte-Famille de Granby (Shefford).

Dans le deuxième cas, l'acte de mariage de Philip Armstrong Elliott et de Sara Rebecca Sauvé, du 8 juillet 1886 à la paroisse anglicane de Saint George de Montréal, ne nomme pas les parents des conjoints. Cependant, la *notice nécrologique* de Philip Armstrong Elliott, époux de Sara Sauvé, publiée à la page 4 du quotidien *The Gazette* de Montréal, le lundi 27 janvier 1936, jour de son inhumation à la paroisse de Saint John United Church de Montréal, précise que le défunt, décédé l'avant-veille, est né le 9 février 1859 à Pointe-du-Lac (Saint-Maurice). Or, on trouve l'*acte de baptême* de Philip Armstrong Elliott, le 6 mars 1859 à la paroisse anglicane de Berthier (Berthier) (citation intégrale au tableau 10.10, exemple 7), où il est dit que le baptisé est né le 9 février 1859 à Saint-Gabriel-de-Brandon (Berthier), confirmant ainsi la date de naissance précise avancée par la notice nécrologique, et qu'il est fils d'Edward Simon Elliott et d'Amelia Morisson. Il s'agit donc de son acte de baptême et de son couple-parent.

7.5.4.3 L'INTERVENTION DU LIEU DE NAISSANCE PRÉCIS

Il arrive à l'occasion qu'un document, pourtant silencieux sur l'identité du père et de la mère du probant, renferme néanmoins son *lieu de naissance précis*. Ce renseignement se trouve notamment avec une certaine régularité dans les *recensements nominatifs* québécois de 1851 et de 1861, où il est normalement accompagné d'un *âge déclaré* (section 11.2.3.2), et dans les *notices nécrologiques*, telle celle de Philip Armstrong Elliott signalée au paragraphe précédent, où il est normalement accompagné d'une *date de naissance* ou d'un *âge déclaré*. De plus, plusieurs registres paroissiaux ou d'état civil *nord-américains* contiennent, au moins depuis la fin du XIX^e siècle, l'indication du lieu de naissance, non seulement des baptisés, des mariés et des défunts, mais aussi de leurs père et mère.

Comme il est *peu fréquent* que deux personnes de *même nom* soient nées au *même endroit* à la *date approximative* de naissance du probant, *surtout si* le prénom ou le patronyme y sont relativement peu répandus à cette date, un lieu de naissance précis conduit *souvent* au *couple-parent* du probant par l'intermédiaire de son *acte de baptême*.

Ainsi, l'*acte de baptême* de Marie Albertine Thanasse, du 17 mars 1901 à la paroisse de Sainte-Croix de Lafontaine (Simcoe), en Ontario, fille aînée de Thomas Thanasse et de

Céleste Arpin, résidants de la même paroisse, indique que *son père est né à Tiny* [ancien toponyme de Lafontaine] et que *sa mère est née à Jay* [anciennement Old Fort, paroisse de Sainte-Anne de Penetanguishene (Simcoe), en Ontario]. Par ailleurs, une *inscription funéraire* trouvée au cimetière paroissial de Sainte-Croix de Lafontaine (Simcoe) indique que Thomas Thanasse est né en 1877 et que son épouse Céleste Arpin est née en 1881. Cependant, on ne trouve pas l'acte de mariage du couple Thomas Thanasse et Céleste Arpin dans l'un ou l'autre de ces deux registres paroissiaux.

Or, on trouve, d'une part, l'*acte de baptême* d'un Thomas Thanasse, du 8 août 1876 à la paroisse de Sainte-Croix de Lafontaine (Simcoe), fils de Louis Thanasse et d'Agnès Desroches, résidants de la même paroisse et mariés par acte du 10 octobre 1871 au même endroit, et, d'autre part, l'*acte de baptême* d'une Céleste Arpin, du 18 février 1881 à la paroisse de Sainte-Anne de Penetanguishene (Simcoe), fille d'Alphonse Arpin et de Malvina Bourée, résidants de Jay et mariés par acte du 13 juin 1880 au même endroit. Étant donné, d'un côté, que la date et le lieu de la naissance des baptisés concordent avec ceux des probants, et de l'autre, qu'ils n'ont pas d'homonymes nés à la même époque, il s'agit donc de leurs actes de baptême et de leurs couples-parents.

Cependant, un *prénom à la mode* peut être attribué à la même époque à plus d'un enfant de même patronyme, comme dans le cas des deux Henriette Girouard nées à Bouctouche (Kent) en 1837 et en 1838 (section 13.9.2). C'est pourquoi l'intervention du lieu de naissance précis a surtout pour rôle de *limiter le nombre* des candidats dont le destin doit subir l'examen aux *natifs du lieu et des environs*, à la manière du lieu de résidence du probant à la date du document d'origine (section 7.5.5).

7.5.4.4 L'INTERVENTION D'UNE PROFESSION OU D'UN SURNOM DISTINCTIF

Il arrive à l'occasion que le généalogiste dispose d'une *profession*, d'une *charge*, d'un *titre*, d'un *nom de terre*, voire même d'un *surnom* distinctif, qui, à la date du document d'origine, désigne sans équivoque son titulaire ou, du moins, réduit nettement le nombre des homonymes de même âge. Ainsi,

- même si plus d'un François Pelletier réside en 1757 en Nouvelle-France, un seul François Pelletier y porte le *surnom* de *Châteauneuf* (section 13.7.1),
- ce sont les *surnoms* de *Saint-Étienne* et de *La Tour*, ainsi que les *noms de terre* de *Bagneux* et de *Vouarces*, portés par Claude Turgis, et celui de *Saint-Denis-court*, porté par son fils Charles de Saint-Étienne de La Tour, qui, entre autres, concourent à prouver, d'une part, l'identité de Claude Turgis (section 14.3.2), et, d'autre part, celle de la mère de Charles de Saint-Étienne de La Tour (section 14.3.3),
- et c'est le *surnom* de *Courville*, nom de terre porté par une branche des de Billy de la région parisienne, qui, entre autres, plaide en faveur du rattachement de Jean François de Billy à la famille de François de Billy, seigneur de Baricourt (section 13.13.5).

De même,

- malgré l'incertitude qui subsiste sur certains ascendants intermédiaires, il est *nécessaire* que Marie de Salazar, l'épouse de Claude Turgis, descende de Jean de Salazar et de Marie, bâtarde de La Trémoille, *souches* des Salazar champenois (section 14.3.3.3, paragraphe 2),
- malgré l'incertitude qui subsiste sur certains ascendants intermédiaires, il est *nécessaire* que Marie Taronitissa, l'épouse du protosébaste Jean Comnène (tableau 3.4, génération XXII), descende du prince de Taron Bagrat, *souche* des Bagratides byzantins nommés Taronites (tableau 3.4, génération XXVIII),
- et malgré l'ignorance des ascendants intermédiaires, il est *nécessaire* que Jean de Montet, l'époux de Suzanne Hotman, qui se dit « des comtes de Monteth et barons de Carsca » en Écosse (tableau 11.1, exemple 1), descende de John Menteith, petit-fils de Walter Stewart, cinquième comte de Menteith, époux avant 1357 de Marjory Sterling, héritière de Carse ou Kerse, et *souche* des Menteith of Kerse [*Fraser 1880*, vol. I, p. 460-461].

7.5.5 L'EXAMEN DU DESTIN DES CANDIDATS

L'examen du destin d'un candidat consiste à déterminer si son histoire généalogique *ultérieure* est *compatible ou non* avec celle du probant et notamment avec ses caractéristiques à l'événement rapporté par le document d'origine. D'ordinaire, il s'agit de s'assurer que le candidat n'est ni décédé avant la date du document d'origine, ni marié à quelqu'un d'autre que le conjoint du probant. Le candidat est de **destin connu** quand son histoire généalogique ultérieure est incompatible avec celle du probant, et il est de **destin inconnu** quand elle est compatible. Ainsi, l'une des candidates Osite Goyette est de destin connu, puisqu'elle est mariée à quelqu'un d'autre qu'Alfred Ménard, tandis que l'autre est de destin inconnu, puisqu'elle est encore célibataire à sa dernière mention, au recensement nominatif de 1851 (section 13.10.2).

L'examen du destin de chacun des candidats devient nécessaire quand la preuve est réduite à ne reposer *que sur le nom et l'âge* du probant lorsque:

- *plus d'un* candidat a le *même âge* que le probant,
- le seul autre renseignement assuré, le *lieu de résidence* du probant à la date du document d'origine, est *insuffisant* pour départager les concurrents,
- l'histoire généalogique du probant est *dépourvue d'autres renseignements* aptes à découvrir et à reconnaître le probant sans devoir passer par l'élimination de tous ses concurrents.

Ainsi, ce n'est que par l'examen du destin de tous les candidats qu'on réussit à démontrer que :

- un seul des deux Magloire Girouard nés vers 1837 *dans le sud-est du Nouveau-Brunswick* est de destin inconnu et réside vraisemblablement à Bouctouche (Kent) en 1858, année du mariage du probant (section 13.9.1),
- une seule des trois Henriette Girouard nées vers 1836 *dans le sud-est du Nouveau-Brunswick* est de destin inconnu et réside vraisemblablement à Bouctouche (Kent) en 1858, année du mariage de la probante (section 13.9.2),
- une seule Thècle Lavoie est née vers 1747 *en Nouvelle-France*, qu'elle est de destin inconnu et qu'elle réside vraisemblablement à Petite-Rivière (Charlevoix) vers 1771, date approximative du mariage de la probante (section 13.3.2),
- et une seule des deux Osite Goyette nées aux alentours de 1835 au *Québec* est de destin inconnu et réside vraisemblablement aux États-Unis vers 1859, date approximative du mariage de la probante (section 13.10.2).

Si l'inventaire des candidats et l'examen de leurs destins respectifs se déroulent *correctement*, il ne peut subsister qu'*un seul candidat au destin inconnu* et c'est nécessairement le *probant*. Pourtant, cette procédure, heureusement résiduelle, présente une *faiblesse inhérente*: le fait que l'*intégralité* de l'une et l'autre opérations (l'inventaire des candidats et l'examen de leurs destins respectifs) soit *menacée* sur deux fronts. En effet, d'un côté, le *nom* d'une personne *varie parfois* d'une mention à l'autre autrement que par mutation nominative régulière, et d'un autre côté, le *document* révélant l'existence ou le destin d'un candidat peut *manquer* ou rester *introuvé*, comme dans le cas d'une des trois Henriette Girouard de Bouctouche (Kent), privée d'acte de baptême (section 13.9.2).

Certes, l'inventaire des personnes du nom et de l'âge du probant doit être complété par l'inventaire de ses *couples-parents potentiels*. De plus, l'inventaire et l'examen du destin des candidats sont relativement *faciles et sûrs* quand le généalogiste dispose d'*instruments d'enquête* (dictionnaires généalogiques, répertoires d'actes, ...) couvrant l'ensemble du *territoire relativement fermé* où réside le probant, comme c'est le cas notamment pour la Nouvelle-France et pour plusieurs familles nobles d'Europe. Par contre, leur *intégralité* est particulièrement *menacée* si le nom ou le patronyme du probant est relativement courant, si le territoire de résidence est vaste et peuplé ou si les sources manuscrites ou les instruments d'enquête font défaut. *À la limite*, la preuve d'identité ne peut alors être fondée que sur un *cumul* de faits convergents dont la *coexistence* rend *peu ou pas vraisemblable* l'existence de concurrents au candidat reconnu comme le probant, comme, par exemple, dans la preuve de l'identité du père et de la mère de Jean François de Billy (section 13.13).

Tableau 7.5
La procédure de la preuve de l'identité d'une personne

- * L'ensemble des candidats est constitué des personnes de même nom ou au nom voisin de celui du probant existant dans la population.
 - * La reconnaissance du probant fait intervenir, dans l'ordre,
 - l'âge du probant à la date du document d'origine,
 - le lieu de résidence du probant à la date du document d'origine,
 - une ou des mentions d'apparement,
 - un autre renseignement (connaissance de la fratrie, date de naissance précise, lieu de naissance précis, profession, surnom, aptitude à signer),
 - l'examen du destin des candidats.
-

